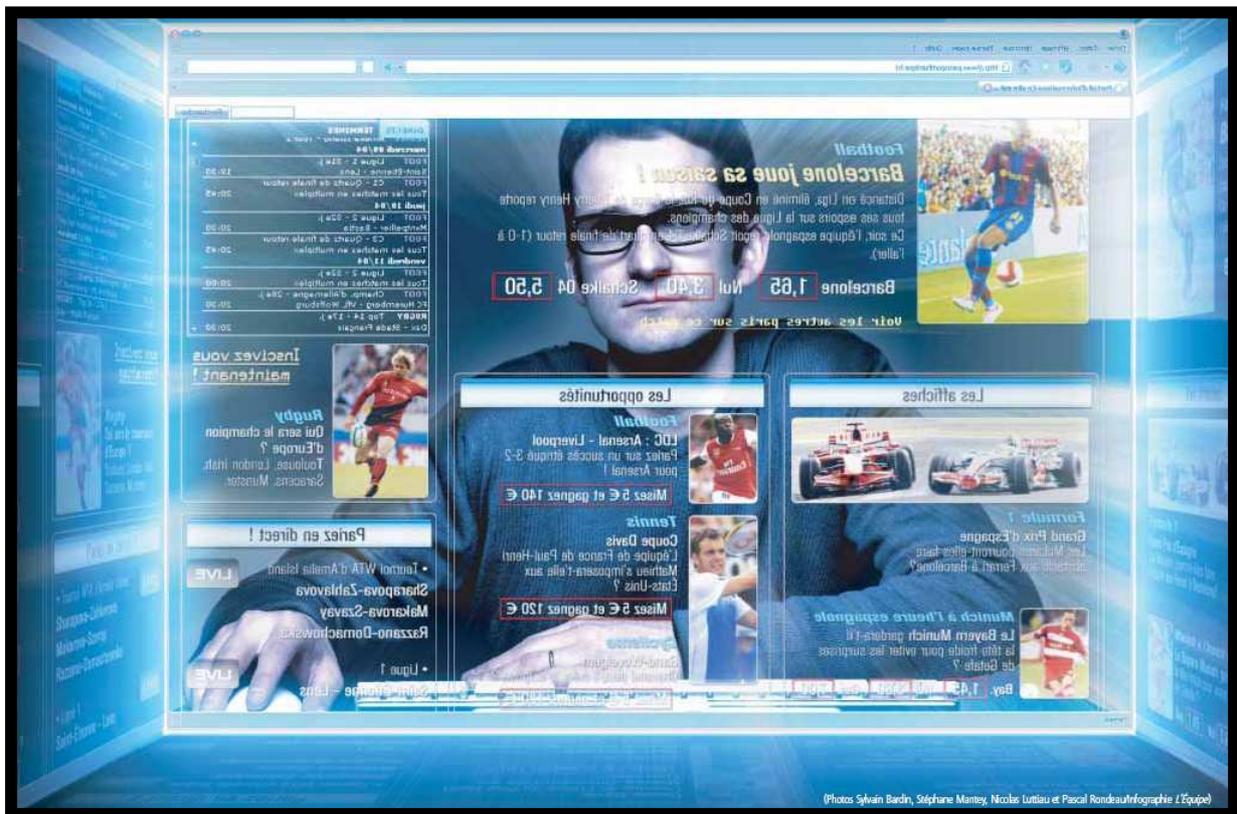


THESE PROFESSIONNELLE

Sous la direction de Monsieur Michel DESBORDES

L'ouverture du marché des paris sportifs en France : De la fin d'un monopole vers une harmonisation européenne ?

Par Céline CAUVIN



Sommaire

Remerciements	- 4 -
Synthèse	- 5 -
Introduction.....	- 8 -
I. La mutation d'un secteur.....	- 10 -
I.1 Un monopole étatique français historique	- 10 -
I.2 Flou juridique, lobbying et mises en demeure	- 15 -
<i>I.2.1 La commission Européenne</i>	<i>- 15 -</i>
<i>I.2.2 L'European Gaming and Betting Association (EGBA)</i>	<i>- 16 -</i>
<i>I.2.3 Les opérateurs de paris sportifs</i>	<i>- 17 -</i>
I.3 Etat des lieux du marché actuel	- 20 -
II. Conflits d'intérêt et actions en justice	- 24 -
II.1 Droit des organisateurs, des marques et de l'image	- 24 -
<i>II.1.1 L'Affaire Juventus contre Unibet et William Hill.....</i>	<i>- 24 -</i>
<i>II.1.2 L'Affaire Fédération Française de Tennis contre Unibet et Expekt.....</i>	<i>- 24 -</i>
<i>II.1.3 L'Affaire du Club Paris Saint Germain contre Unibet et Bwin.....</i>	<i>- 25 -</i>
II.2 Droit du monopole, sponsoring et publicité.....	- 26 -
<i>II.2.1 L'Affaire PMU contre Zeturf.....</i>	<i>- 26 -</i>
<i>II.2.2 L'Affaire FDJ et PMU contre Bwin</i>	<i>- 27 -</i>
<i>II.2.3 L'Affaire de l'équipe cycliste de Unibet.....</i>	<i>- 28 -</i>
III. Une ouverture « maîtrisée » : Nouveaux modes de régulation, de contrôle et de répression.....	- 30 -
III.1 Conditions de légalisation envisagées et envisageables	- 30 -
<i>III.1.1 La fin d'un monopole sous conditions</i>	<i>- 30 -</i>
<i>III.1.2 Trois rapports, Trois postulats.....</i>	<i>- 31 -</i>
<i>III.1.3 Système de licences, le cas Anglais</i>	<i>- 34 -</i>
<i>III.1.4 Fiscalité et transparence</i>	<i>- 36 -</i>
III.2 Gestion des risques.....	- 37 -
<i>III.2.1 Planète internet et répression</i>	<i>- 37 -</i>
<i>III.2.2 Corruption et matchs truqués</i>	<i>- 39 -</i>
<i>III.2.3 Addiction</i>	<i>- 41 -</i>
<i>III.2.4 Ethique et financement de la filière</i>	<i>- 43 -</i>
IV. Vers une harmonisation européenne ?.....	- 46 -
IV.1 Tour d'Europe des législations.....	- 46 -
IV. 2 Préparation à l'ouverture et anticipations du marché.....	- 48 -
<i>IV.2.1 Perspectives de positionnement des opérateurs existants.....</i>	<i>- 48 -</i>
<i>IV.2.1 Perspectives de positionnement des nouveaux opérateurs</i>	<i>- 49 -</i>
IV. 3 Une harmonisation européenne est-elle réellement envisageable ?.....	- 51 -
Conclusion	- 53 -
Bibliographie	- 54 -
Annexes	- 56 -

Remerciements

En préambule de cette thèse professionnelle, je souhaite adresser mes remerciements à toutes les personnes qui par leurs diverses contributions, m'ont aidée à élaborer ce travail.

Je souhaite dans un tout premier lieu, remercier mon tuteur de thèse au sein de l'ISC Paris, Monsieur Michel Desbordes, pour son accompagnement et ses conseils qui m'ont permis de mener à bien ce mémoire.

Je tiens à remercier Monsieur le député Jacques Myard, pour m'avoir reçu à l'Assemblée Nationale et m'avoir exposé son postulat sur le dossier sensible des paris sportifs au sein de l'Europe et plus particulièrement en France.

Je remercie aussi Alain Riou, Directeur Général Adjoint de la Fédération Française de Tennis, pour les informations et documents dont il m'a fait part, mais aussi pour le temps qu'il a bien voulu me consacrer pendant les Internationaux de Tennis de Roland Garros.

Sans oublier Christophe Fagniez, Directeur de la Compétition et des Equipes de France au sein de la FFT et intervenant à l'ISC Paris, qui m'a permis d'avoir ce précieux entretien au siège de la fédération et d'assister aux quarts de finale de Rafael Nadal et d'Ana Ivanovic.

J'aimerais aussi remercier Jacques Henry Eyraud, Directeur Général Adjoint de Sporever, qui m'a livré les perspectives de positionnement de son groupe malgré la confidentialité du projet et les risques que cela représente.

J'exprime ma gratitude à Benjamin Sorge, France Marketing Manager chez Unibet à Londres, pour sa gentillesse, sa franchise, ses explications et son regard d'expert dans le domaine des paris sportifs.

Merci à Benoît D, d'avoir témoigné avec sincérité sur ses activités de paris bien que sa position soit illégale au regard de la loi française, ainsi que pour la confiance qu'il a pu me porter.

A Marc Las, pour me soutenir et me faire profiter une fois de plus de son réseau.

Synthèse

Depuis plusieurs mois, le secteur des paris sportifs subit une véritable mutation et le sujet est au cœur de l'actualité. Les acteurs concernés sont nombreux, et représentent des entités très distinctes. Etats français, pays européens, organisateurs de manifestations sportives, associations de joueurs, opérateurs, sociétés en situation de monopole et Commission Européenne, gravitent ainsi autour du phénomène des paris sportifs et de son business qui s'annonce florissant. Suite à l'annonce récente par la France d'une prochaine ouverture maîtrisée, chacun aimerait conserver son rôle déterminant et défend par conséquent ses intérêts. Les entretiens réalisés et leur analyse tenteront d'apporter une vision éclaircie de la situation et de son évolution.

Mais quelles seront les enjeux et conséquences de l'ouverture du marché des paris sportifs sur ses différents acteurs ?

En France, la loi du 21 mai 1836, porte prohibition à toute espèce de loterie. Cependant, elles accordent des dérogations aux courses de chevaux du PMU (1930), à la loterie nationale de la Française des Jeux (1933), aux jeux et paris gratuits, aux casinos et aux cercles de jeux (1983), seules exceptions à cette interdiction. Hormis les paris hippiques, tout autres paris sportifs sont associés à la catégorie des loteries, et sont donc prohibés. La Française des Jeux et le PMU, détenus à plus de 70% par l'Etat, sont des entreprises fructueuses qui ont généré respectivement 9,3 et 8,8 milliards d'euros de chiffre d'affaire en 2007.

La France applique donc un monopole étatique historique dans le domaine depuis des décennies. Pourtant en 2006, suite à une enquête, la Commission Européenne va remettre en cause ce privilège français, soutenue par des groupes de lobbying tels que l'European Gaming and Betting Association et les opérateurs de paris sportifs. En effet, l'institution supérieure a estimé que la législation restrictive appliquée sur les jeux d'argent n'était pas compatible avec le droit européen, en ne respectant pas l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation, le droit d'établissement et la libre prestation de services (articles 28, 43 et 49 du Traité de la Commission Européenne). A cet effet, elle a adressé à la France un avis motivé, lui ordonnant de modifier sa réglementation.

Entre droit français et droit européen, le flou juridique est donc palpable. Une situation qui ne manque pas de virer au bras de fer procédurier entre les différents acteurs, chacun défendant

ses intérêts et ses droits selon l'une ou l'autre des législations. C'est le cas notamment de la Fédération Française de Tennis, de la Française des Jeux, du PMU et des clubs football qui attaquent certains sites de paris en justice, considérant que l'activité de ces derniers viole le droit des organisateurs, du monopole et des marques.

Cette bataille juridique, dont les conclusions divergent d'une affaire à l'autre, s'est développée parallèlement à l'activité souterraine des sites de paris sportifs. Une économie informelle qui se chiffre à plusieurs centaines de milliards d'euros. Bien qu'illégal sur le territoire, le marché actuel est estimé selon le rapport Trucy de 2006, à 500 000 joueurs français et à 2000 sites actifs. Des opérateurs comme Unibet.com, Bwin.com et Betcliv.com, détenteurs de licences dans des pays tels que Malte, Chypre ou le Royaume Uni, se positionnent néanmoins comme les leaders du marché français et européen.

Suite à ce climat de pression, la France a finalement annoncé qu'elle ouvrirait le marché des paris sportifs à la concurrence de manière maîtrisée, renonçant ainsi à son double monopole. Les pouvoirs publics, après consultation des différents acteurs du secteur et définition des contours de la libéralisation, tentent actuellement d'élaborer un cahier des charges précis et rigoureux, condition sine qua non à laquelle devront répondre les opérateurs potentiels pour se voir délivrer l'agrément qui légalisera leur activité sur le territoire virtuel français. Pour définir le cahier des charges, délivrer les agréments et veiller au respect des dispositions d'ordre public et social, le gouvernement a de ce fait institué une autorité de régulation qui prendra effet début 2009.

Poker, black Jack, roulette, paris sportifs, et paris mutuels hippiques se voient donc ouvrir la porte du marché en ligne pour les opérateurs. Cependant, aiguillé par l'exemple anglais du Gambling Act et les analyses approfondies de trois rapports étatiques (Trucy, Myard, et Durieux), le gouvernement français a fait de la gestion des risques son cheval de bataille. Il espère ainsi développer des méthodes de régulation, de contrôle et de répression qui limiteront les dangers liés aux flux d'argent, à l'Internet, à la corruption, l'addiction et l'éthique. Le ministre du Budget tient à protéger les joueurs français de la dépendance au jeu et à assurer un retour financier à destination du sport professionnel et amateur. De même, la cybercriminalité est un fléau dont la France ne veut pas être victime, même si, des suspicions de matches truqués et de sportifs corrompus par des réseaux mafieux perdurent à l'échelle européenne.

La France n'est pas le seul pays dans lequel la législation appliquée sur les paris sportifs est contestée par la Commission Européenne. Dix autres états ont eux aussi fait l'objet d'une

procédure d'infraction : d'abord envers la Pologne, l'Autriche et l'Italie (12 octobre 2006) ; puis le Danemark, la Finlande, la Hongrie et l'Allemagne (le 21 mars 2007) ; mais aussi la France et la Suède (le 27 juin 2007) ; et enfin la Grèce et les Pays-Bas (28 février 2008). Chypre, Malte et le Royaume Uni, où les paris sportifs sont depuis plusieurs années libéralisés, ainsi que la Belgique, l'Espagne et la Pologne qui ont révisé dernièrement leur législation, se sont quant à eux avérés compatibles avec le droit européen. Seule l'Italie a rapidement corrigé son cadre juridique suite à la mise en demeure. Il semblerait que les menaces prononcées étaient une façon d'accélérer la réflexion et la mise en route de l'ouverture du marché au sein d'un cadre politique sensible.

Face à cette nouvelle opportunité, deux catégories de requérants potentiels de l'agrément français se distinguent : Les opérateurs de jeux en ligne existants et exerçants déjà dans les divers pays membres, et les nouveaux opérateurs qui souhaitent entrer sur le marché. Les sociétés de paris sportifs déjà commercialement actives, bénéficient d'un avantage sur l'anticipation stratégique et le positionnement de leur offre. Néanmoins, certains leaders qui redoutent une taxation excessive et une discrimination, semblent sceptiques. Les nouveaux opérateurs et les sociétés qui souhaitent élargir leur cœur de métier, se préparent quant à eux selon des perspectives un peu plus imprécises.

Au sein des divers acteurs, la question d'une harmonisation européenne fait souvent débat. Aux vues des différences entre les législations nationales actuelles, des mutations que subit encore le secteur, et l'attachement des états au principe de subsidiarité, il semble prématuré d'envisager une quelle conque directive européenne à ce sujet. Toutefois, une coordination et une coopération entre les autorités de régulation des pays européens permettraient de limiter les conflits et les risques de criminalité.

Reste à savoir si les modes de régulation s'avèreront efficaces et si ce nouvel élan constituera une source de développement économique pour la France.

Introduction

Depuis plus de cent cinquante ans, les jeux d'argent et de hasard, auxquels s'apparentent les paris sportifs, sont régis par l'Etat français. Par la suite, ce dernier a attribué à la Française des jeux et au Pari Mutuel Urbain, un statut de monopole étatique.

Est défini comme pari sportif, toute action de pari qui a trait au domaine du sport. Les paris sportifs sont un domaine autour duquel gravitent plusieurs acteurs, chacun ayant un rôle déterminant, qu'il souhaite conserver.



En 2008, le gouvernement français qui a reçu un avis motivé de la Commission Européenne, a annoncé officiellement une ouverture prochaine du marché (deuxième semestre 2009), mais s'est attribué un droit de réflexion sur les conditions d'ouverture. La France n'est pas le seul pays dont la loi restrictive est controversée : chaque pays européen possède sa propre législation, plus ou moins compatible au regard du droit européen. Une dissimilitude entre les états qui amplifie les plaintes et les conflits. Récemment, la Fédération Française de Tennis a assigné plusieurs sites de paris sportifs en justice, lesquels ont renvoyé le dossier devant les tribunaux. De même, l'équipe cycliste d'Unibet s'est vu plusieurs fois refusé le départ lors de compétition officielles. Un sujet d'actualité donc, relayé par une forte médiatisation, conséquence du flou juridique qui subsiste jusqu'à présent.

Mais comment chacune des entités va-elle gérer cette nouvelle concurrence et à quels avantages et contraintes seront-elles soumises ? Qu'advient-il après la perte du monopole étatique ? En d'autres termes, quelles seront les enjeux et conséquences de l'ouverture du marché des paris sportifs sur ses différents acteurs ?

Détenteurs historiques du double monopole français, la Française des Jeux et le Pari Mutuel Urbain, se sont vues remettre en cause par l'instance supérieure que représente la Commission Européenne. Des groupes de lobbying, formés d'association de joueurs et d'opérateurs de paris sportifs, ont alors manifesté leur soutien et proclamé leur volonté d'aller dans ce sens, le but étant d'accélérer le processus de légalisation de l'activité, qui permettrait aux sites de

paris d'exercer en France. Pourtant, par le biais de l'Internet, un véritable marché souterrain opère déjà depuis plusieurs mois sur le territoire français. Qu'en est-il actuellement du secteur des paris sportifs en France ?

Le flou juridique existant ne manque pas d'attirer les convoitises. Organismes, détenteurs du monopole, et opérateurs de paris sportifs mènent un bras de fer procédurier. Chacun des acteurs tente de défendre ses intérêts, utilisant régulièrement la voie juridique pour faire entendre ses droits. Sur quoi ses actions en justice se basent-elles ?

L'annonce par l'Etat français d'une prochaine ouverture « maîtrisée » ne sera possible que selon des conditions particulières et précises. Cette évolution, inspirée de l'exemple anglais et des préconisations de trois rapports étatiques, engendre l'élaboration de nouveaux modes de régulation, destinés principalement à la gestion des risques. Qu'en est-il de ses constats et quelles sont les dangers à limiter ?

Attendant que l'ouverture soit effective, les concurrents potentiels, nouveaux opérateurs et sites existants, se préparent déjà stratégiquement en tentant d'anticiper le marché futur. Cette nouvelle perspective qui dépasse le cadre français, prend des proportions européennes, et pourrait tendre à terme vers une harmonisation au sein des pays membres. Comment les acteurs devancent-ils l'ouverture prochaine et faut-il croire en une harmonisation européenne ?

En apportant une clarification de la situation, les entretiens réalisés tenteront de répondre à la problématique posée.

I. La mutation d'un secteur

I.1 Un monopole étatique français historique

En France, la loi du 21 mai 1836, toujours en vigueur, mentionne dans son article premier, que « *les loteries de toute espèce sont prohibées* »¹. Dans ce texte, sont définis comme loteries tous les jeux d'argent incluant une part de hasard :

*« Sont réputées loteries et interdites comme telles : les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfiques dus, même partiellement au hasard et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort »*².

Cette loi regroupe donc toutes les activités de jeux d'argent, et est valable dans le monde physique, comme dans la sphère moderne de l'Internet, à l'exception des activités organisées localement ou pour des associations caritatives. Toutefois, la législation accorde des dérogations à cette interdiction :

La loi du 2 juin 1891 règlemente l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. Dans ses articles 2 et 5, elle précise que :

*« Sont seules autorisées les courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et organisées par des sociétés dont les statuts sociaux auront été approuvés par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur des haras »*³ et que les « *les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'article 2 pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, organiser le pari mutuel, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4.*⁴ »

¹ Loi n°1836-05-21 du 21 mai 1836 article 1, portant prohibition des loteries.

² *Ibid.*, article 2.

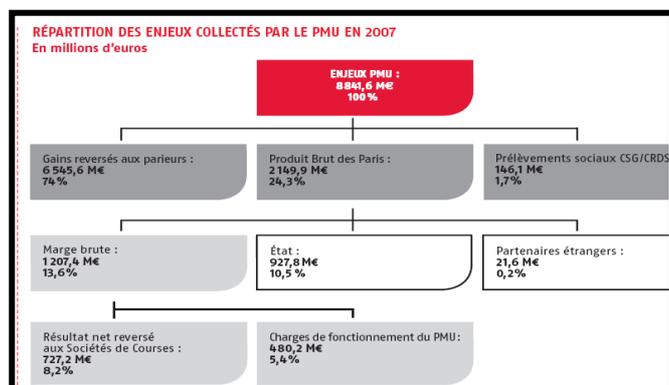
³ Loi n°1891-06-02 du 2 juin 1891 article 2, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

⁴ *Ibid.*, article 5.

Ainsi, selon la loi du 16 avril 1930⁵, les Sociétés de Courses sont les seules autorisées à enregistrer des paris sur des courses hippiques en dehors des hippodromes sous forme mutualistes. C'est du groupement en un service commun de ses 51 Sociétés de Courses, dont France Galop et la Société du Cheval Français les deux sociétés mères, que naîtra le Pari Mutuel Urbain communément appelé PMU. Il deviendra en 1985 un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) par application du décret-loi du 6 octobre 1983⁶.

Le PMU appartient à hauteur de 72% à l'Etat français et est placé sous la tutelle du Ministère chargé du Budget et le Ministère de l'Agriculture. Depuis le 2 avril 1997 il est dirigé par Bertrand Bélinguier⁷, Président-Directeur Général, et complété depuis avril 2008 par Xavier Hürstel, Directeur Général Délégué⁸.

Le pari mutuel inventé par le français Joseph Oller, est un système particulier qui repose sur le principe de pari entre parieurs, et non contre l'organisme organisateur. Les gagnants se partagent donc l'ensemble des sommes jouées, en fonction d'un calcul au prorata et après déduction des prélèvements pour l'organisateur, le financement de la filière et l'Etat. C'est en moyenne 74% des mises qui sont redistribuées aux parieurs.



RÉPARTITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PAR PARI

Simple	Report	2 449,1 M€	27,7%
Couplé		2 079,5 M€	23,6%
Quinté+		2 030,1 M€	23%
Multi		795,8 M€	9%
Trio		481,8 M€	5,4%
Tiercé		329,7 M€	3,7%
2 sur 4		320,6 M€	3,6%
Quarté+		297,9 M€	3,4%
Quadrio		57,2 M€	0,6%

Chaque nouvelle offre de jeu doit être validée par le ministère de l'Agriculture et le ministère chargé du Budget. A ce jour, le PMU est accessible dans l'enceinte des hippodromes, dans les 9785 points de ventes répartis en France, mais aussi à distance avec l'Internet, le mobile, le Minitel et la chaîne de satellite Equidia. On y retrouve une large gamme de paris proposés: le Simple, le Report, le Couplé, le Trio, le 2 sur 4, le Multi, le Tiercé, le Quarté +, le Quinté +, le Quadrio, et le Pariez Spot.

⁵ Loi n°1930-04-16 du 16 avril 1930, modifiée par décret du 11 juillet 1930 portant extension du pari mutuel hors des hippodromes.

⁶ Décret n° 83-899 du 6 octobre 1983, Journal Officiel du 9 octobre 1983.

⁷ Mandat renouvelé pour la troisième fois le 8 septembre 2005 par l'Assemblée Générale Ordinaire du GIE-PMU.

⁸ Nommé sur proposition de Bertrand Bélinguier par l'Assemblée Générale le 3 avril 2008.

En 2007, le PMU affichait 8,8 milliards d'Euros de chiffres d'affaire (+9% par rapport à 2006), près de 2 milliards de paris traités et 6,5 millions de clients. La filière Cheval en France rassemblait la même année 67 000 emplois directs⁹.

Depuis le 23 décembre 1964¹⁰, il est également possible aux étrangers de devenir clients aux offres du PMU, qui n'utilise jamais son propre nom commercial mais s'associe aux opérateurs nationaux selon leur propre réglementation en vigueur. Cette nouvelle perspective d'exploitation, le place première entreprise de pari mutuel en Europe et deuxième entreprise de pari mutuel au monde¹¹.

Les courses hippiques sont conformément à la législation française, le seul sport sur lequel la prise de pari est possible, mais ce uniquement via la société Pari Mutuel Urbain, qui détient par conséquent le monopole sur le territoire français. Son appartenance majoritaire à hauteur de 72% par l'Etat français, en fait donc un monopole étatique.

Hormis les paris hippiques, tout autre pari sportif est associé à la catégorie des loteries, et se réfère donc à la législation du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries. Cependant, la loi du 31 mai 1933¹² autorise une nouvelle dérogation en autorisant le gouvernement à créer une loterie nationale. Les différents émetteurs autorisés se regrouperont en 1976 pour former un Groupement d'Intérêt Economique (GIE), société anonyme d'économie mixte d'Etat, d'abord intitulée Société de la Loterie nationale et du Loto national, puis France Loto, pour devenir la Française des jeux en 1990¹³. C'est à partir de 1985, par application de l'article 42 de la loi du 29 décembre 1984, que le Loto sportif est à son tour institué par la Française des jeux :

« Afin de contribuer au développement du sport, est autorisée la création d'un jeu faisant appel à la combinaison du hasard et des résultats d'événements sportifs. Les modalités et les conditions d'organisation en seront fixées par décret. La répartition des sommes jouées s'effectue conformément aux affectations décidées par arrêté du ministre chargé du budget.¹⁴ »

⁹ Données officielles issues du dossier de presse du PMU d'avril 2008, Chiffres clés 2007, p. 1 à 2.

¹⁰ Loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, modifiée par le décret n° 2003-287 du 27 mars 2003 habilitant des sociétés de courses à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères et à l'étranger sur les courses françaises.

¹¹ Données officielles issues du rapport annuel 2007, p.23.

¹² Loi de finances du 31 mai 1933, article 136, régit par le décret 97-783 du 31 juillet 1997.

¹³ TRUCY F. « Les jeux de hasard et d'argent en France », Rapport au Sénat n° 223, 13 février 2002, p. 73.

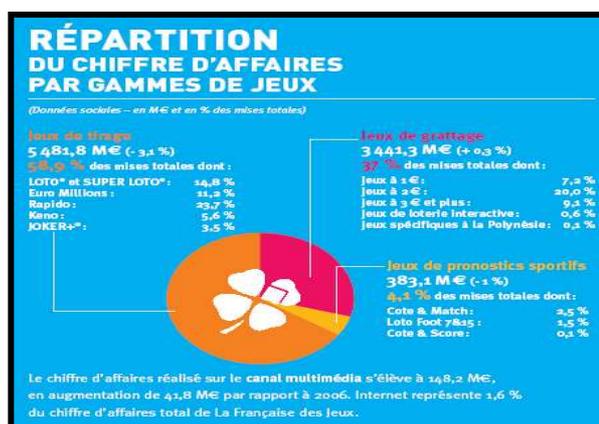
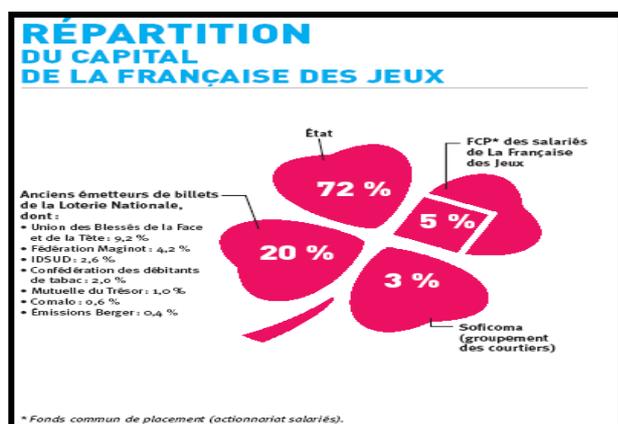
¹⁴ Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, article 42, Modifié par la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 de finances pour 1994.

Détenue à 80% par l'Etat français, et à 20 % par les actionnaires privés à but non lucratif (émetteurs), la Française des Jeux est encadrée par une charte éthique et répond à une mission d'ordre public.

« La Française des Jeux dispose d'un monopole d'ordre public en matière d'organisation et d'exploitation des loteries et jeux de pronostics sportifs sur l'ensemble du territoire national. Son rôle est d'en assurer la régularité, la transparence et le bon déroulement, tout en s'inscrivant dans un modèle de jeu mesuré et équilibré. Dans ce cadre, l'entreprise veille au strict respect de la législation sur les jeux de loterie et soumet ses nouveaux produits à l'accord des autorités gouvernementales. La Française des Jeux a fait le choix d'un développement compétitif et responsable. Aussi assure-t-elle la diversité de son offre en demeurant fidèle aux principes éthiques qui régissent son activité. »¹⁵

Depuis 2000 elle est dirigée par Christophe Blanchard-Dignac, Président-Directeur Général, ainsi que par Charles Lantieri, Directeur Général Délégué depuis janvier 2006.

Les jeux de la FDJ sont accessibles dans 39 500 points de ventes tenus par des commerçants indépendants constitués de buralistes, diffuseurs de presse ou patrons de bars sur le territoire français, gérants d'épiceries de village ou de stations-service dans les DOM-TOM¹⁶, mais aussi récemment sur Internet par le site FDJJeux.com.



La FDJ propose trois types d'offres : Les jeux de tirage (Loto, Euro Millions, Rapido, Keno et Joker +), les jeux de grattage (à 1 €, 2 €, 3 € plus, les jeux de loterie Interactive et les jeux spécifiques à la Polynésie), ainsi que les jeux de pronostics sportifs (Cote & Match, Loto Foot 7 & 15 et Cote & Score). En moyenne 60 % des mises sont redistribuées aux parieurs.

¹⁵ Charte éthique de la Française des jeux, juin 2007, p.2

¹⁶ Chiffres au 1 juillet 2007, communiqué de presse de la Française des jeux.

La loi du 17 février 2006¹⁷ autorise à la FDJ d'exercer l'organisation, l'exploitation et la prise de jeux hors des départements français, seule ou en partenariat avec des opérateurs de jeux étrangers, dans le but de favoriser les jeux transfrontaliers et de se positionner sur le media Internet.

Selon le rapport annuel 2007 de la Française des jeux, le chiffre d'affaire jeux du groupe s'élève à 9,3 milliards (-1,7% par rapport à 2006), et totalise plus de 28,5 millions de joueurs uniques.

Autre cas particuliers, les sites de paris ou de loteries dits gratuits, sont quant à eux autorisés sous conditions par la législation française, puisqu'ils se réfèrent à l'article L. 121-36 du Code de la Consommation :

« Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière ni dépense sous quelque forme que ce soit. Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service. »¹⁸

Ainsi, les offres de loteries gratuites et de paris gratuits sont soumises à la mention de jeu libre, gratuit, sans obligation d'achat et pour lequel les frais de participations peuvent faire l'objet d'un remboursement, comme le précise le règlement du site jeux365.fr qui propose des jeux, paris sportifs et pronostics entièrement gratuits :

« La participation à ce jeu est libre et gratuite. Il est convenu que toute participation au jeu pourra faire l'objet d'un remboursement des frais de connexion internet et cela à raison d'une seule participation journalière par personne sur la base forfaitaire au tarif en vigueur en France, sur justificatif de participation et sur demande par courrier à ONLYSPORT France sous la forme d'un timbre postal correspondant au montant de connexion et du timbre utilisé pour la dite demande. »¹⁹

¹⁷ Loi n° 2006-174 du 17 février 2006, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie.

¹⁸ Article L. 121-36 du Code de la Consommation.

¹⁹ Extrait du règlement de Jeux365.fr, Frais de participation, < <http://www.sport365.fr/jeux/pronos/Pronos365-regle.php>>, (dernière consultation le 05/09/08).

De même, les casinos et cercles de jeux, sous réserve d'une procédure réglementée qui les soumet à approbation du Ministère de l'Intérieur, sont les seuls habilités à pouvoir proposer des tables de jeux, les machines à sous étant exclusivement réservées aux casinos²⁰.

Ainsi, le PMU et la Française des jeux sont les deux seules entités bénéficiant d'une dérogation au regard de la loi française, concernant les paris sportifs payants, due à leur statut de duopole étatique. En aucun cas, la publicité et les offres proposées par les autres sites de paris sportifs, de jeux d'argent et de loteries payantes (poker y compris), hébergées par des sociétés résidents en France, en Europe ou à l'étranger, ne sont autorisées par la législation française. Ils sont même condamnés par de lourdes sanctions pénales pouvant atteindre sept ans d'emprisonnement et 100 000 Euros d'amende²¹.

I.2 Flou juridique, lobbying et mises en demeure

I.2.1 La commission Européenne

Basée à Bruxelles et instituée par le Traité de Rome de 1957, la Commission Européenne est une des trois principales institutions de l'Union Européenne. Constituée de vingt-sept commissaires, son rôle est de proposer, de mettre en œuvre, et de faire respecter les politiques communautaires. Chaque pays membres de l'Union Européenne, est tenu d'en respecter le Traité. Le dossier des paris sportifs qui soulève des législations, d'ordres général et spécifique, appliquées indépendamment dans les différents pays membres de l'Union européenne, relève donc du Traité de la Commission Européenne. Le 6 novembre 2003, l'affaire Gambelli, qui oppose un ressortissant italien à son Etat pour prise illégale de paris pour le compte d'un bookmaker anglais, donnera lieu à un arrêt du même nom²². Le 6 mars 2007, la jurisprudence de l'arrêt Gambelli sera confirmée, lors d'un procès similaire qui remet en cause la compatibilité de la législation italienne avec les principes communautaires : l'affaire Planica. Des premières en matière de paris sportifs, qui mettront le doigt sur le monopole des Etats en terme de jeux d'argent et lanceront pour suivre la machine judiciaire. Après enquête de la Commission Européenne, onze pays de l'Union²³, dont la France, se verront inquiétés selon trois postulats différents. La Commission Européenne, considère que leur législation respective sur les jeux, ne respecte pas l'interdiction des restrictions

²⁰ Loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

²¹ Loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

²² Arrêt C-243/01 (Gambelli), dit « arrêt Gambelli », Cour de Justice Européenne, 6 novembre 2003.

²³ Voir partie IV.1, « Tour d'Europe des législations ».

quantitatives à l'importation (Article 28 du TCE), le droit d'établissement (article 43 du TCE) et la libre prestation de services (article 49 du TCE).

La France, dont la loi sur les jeux et paris sportifs au travers de son double monopole, est également remise en cause, évoque l'application d'un régime restrictif au regard de l'intérêt général pour système de défense. Néanmoins, la Commission n'a pas jugé cette justification recevable et a demandé à l'Etat français de modifier inopinément son régime législatif sur les jeux et paris sportifs.

1.2.2 L'European Gaming and Betting Association (EGBA)

L'European Gaming and Betting Association, littéralement association européenne des jeux et des paris, est une association professionnelle européenne à but non lucratif, créée le 27 mars 2004²⁴ à Bruxelles. Les sept membres de cette association font partis des opérateurs principaux du marché européen et mondial des jeux en ligne, tels que Unibet, Bwin Group, Interwetten Gaming Ltd, The Carmen Media Group, Bet-at-Home.com, Expekt et PartyGaming. Ils répondent à un code de conduite et des conditions d'adhésion rigoureux (audit annuel, contrôle de la communication, chartes obligatoires, réglementation de l'information, etc.).

L'EGBA fait figure de référence dans le milieu des paris sportifs en ligne, en agissant grâce au lobbying et à la communication institutionnelle dans les divers états membres de l'Union Européenne. Par ses diverses actions de réflexion, de communication et d'influence, elle tente de défendre les intérêts de ses membres, auprès des institutions politiques, des décideurs et des législations. Son objectif principal est la promotion « *d'un environnement favorable à la juste concurrence des opérateurs, favorisant la liberté de choix pour les consommateurs, sur un marché européen régulé des jeux en ligne [...] sans que les Etats n'imposent de restrictions injustifiées dans le seul but de protéger leur monopoles* »²⁵. Sa position est donc de soutenir la mise en place de régimes de réglementation non discriminatoires, qui permettraient aux consommateurs européens de jouer sur des sites régis par des opérateurs européens titulaire d'une licence en Europe. Pour corroborer ses propos, l'EGBA s'appuie sur les principes de libre concurrence et de libre prestation de services issus de l'article 49 du traité de la Commission Européenne. Afin de faire valoir ses arguments, les représentants de l'EGBA, dont Sigrid Ligné est la Secrétaire Générale, participent aux groupes de travail et de

²⁴ EGBA fait suite à l'association European Betting Association (EBA) créée en 2003 à Bruxelles.

²⁵ Site officiel de l'EGBA, EGBA 2007, « A propos de l'EGBA », <www.eu-ba.org/fr/>, (dernière consultation le 05/09/08).

réflexions menées dans les divers pays européens, réagissent par communiqués de presse sur l'actualité du secteur, et comparaissent dans les différentes affaires juridiques.

En s'appuyant sur un travail de recherche et une connaissance accrue des législations en vigueur, l'association européenne des jeux et paris répond aux idées reçues et dément certains arguments avancés par les partisans du monopole étatique sur l'industrie du jeu.

Jean-Jacques Rosa, professeur à Sciences Po Paris a d'ailleurs à ce titre publié une étude économique réalisée pour le compte de l'EGBA, le 31 janvier 2008. Après analyse comparative des intérêts financiers de l'Etat en situation de monopole ou de concurrence, il conclut que l'ouverture à la concurrence est une perspective bénéfique pour tous les acteurs.

« L'ouverture du marché des jeux en ligne, aujourd'hui refusée au nom d'arguments contestables, apporterait à l'ensemble des opérateurs un surcroît de croissance, améliorerait le bien-être économique des joueurs, permettrait à l'Etat de bénéficier de nouvelles recettes. Il s'agit d'une stratégie gagnante pour tous, c'est-à-dire d'un optimum économique.²⁶»

Parallèlement, l'association alerte également sur les risques liés aux jeux (addiction, blanchiment d'argent, et corruption)²⁷ et encourage à adopter une attitude favorable face aux jeux.

L'EGBA joue donc un rôle prépondérant dans l'accélération de la mutation du secteur des jeux d'argent en ligne, notamment en France mais également dans les autres pays de l'Union Européenne, afin d'évoluer vers un système de licence répondant aux exigences du marché et au principe de libre choix des consommateurs.

1.2.3 Les opérateurs de paris sportifs

Les opérateurs de paris sportifs fortement impliqués dans cette volonté d'ouvrir le marché français des jeux en ligne, sont très présents sur la scène médiatique et tentent de faire valoir leurs droits au regard de la législation européenne. Pour se faire, les sites de paris sportifs s'appuient sur le traité de Rome et sur le flou juridique qui subsiste sur la loi française. A la question « *Un joueur français résident en France a-t-il le droit de parier sur un site de paris*

²⁶ ROSA JJ, « Légaliser l'offre compétitive des jeux en ligne : l'analyse économique », 31 janvier 2008.

²⁷ Voir chapitre III.2.

sportifs étranger ? ²⁸ », Benjamin Sorge, répond que la loi ne précise pas sur quel canal multimédia, s'applique l'interdiction et qu'aujourd'hui le monopole n'interdit pas à un joueur français de parier sur un site hébergé à l'étranger :

*« Il n'y a pas d'interdiction formelle. Si Unibet ouvrait un magasin en France ce serait illégal au regard de la loi française. D'autant plus que le droit européen fait pression sur la France, nous soutiens et applique la libre circulation des biens et services au sein de l'Union Européenne. Il est tout à fait légitime, selon le droit européen qui est supérieur au droit français, qu'un joueur français pari sur un site tel que Unibet, Bwin ou Betclik. »*²⁹

Il précise également que la seule limite au droit européen que peut mettre en place la France pour protéger son monopole, est de s'appuyer sur la limitation cohérente et systématique du champ d'action, au nom de la protection de l'intérêt général et des consommateurs pour faire valoir la restriction imposée. Or la Française des jeux figurait en 2007 parmi les principaux annonceurs publicitaire d'M6, ce qui va à l'encontre d'une volonté de non-incitation et ne lui permet donc pas de mettre en avant cette clause du droit Européen. De même, il insiste sur le fait que la Française des jeux est à l'initiative de l'Euro Millions, jeux de loterie Européen à activité transfrontalière.

Pour contourner la prohibition instaurée par l'Etat français, les opérateurs de paris sportifs hébergés à l'étranger jouent donc sur le flou juridique existant. Ainsi, leurs offres sont accessibles par les résidents français et européens, et ce dans plusieurs langues. Unibet propose par exemple le choix de 26 langues différentes contre 21 pour Bwin.

Les sites procèdent de manières différentes pour informer leurs clients sur la légalité ou non de jouer sur leur site, en fonction de la juridiction nationale à laquelle est soumise le joueur. Dans la majorité des cas, les opérateurs font figurer une mention dans le règlement et les conditions générales d'inscription, plus ou moins floue, dans laquelle l'utilisateur confirme remplir toutes les dispositions légales requises pour profiter de ce type offre, mais n'interdit pas le jeu ; des opérations de CRM (gestion de la relation client) et de promotion marketing étant également mises en place (Unibet.com, Betclik.com, MyBet.com, Betfair.com, etc.). Bwin va plus loin et diffuse sur la page d'accueil du site internet, un avertissement aux internautes français, expliquant que la loi française interdit les jeux d'argent et de loterie

²⁸ Question issue de l'entretien effectué avec Benjamin SORGE, Unibet France Marketing Manager, juin 2008.

²⁹ *Ibid.*

proposés par des opérateurs privés, et publie un paragraphe dans son règlement décrivant le flou juridique de l'environnement de réglementation dans lequel sa société évolue :

« Compte tenu du fait que dans la plupart des pays, il n'existe guère de cadre juridique clair pour le jeu en ligne, et que, dans bien des cas, l'accès au marché est restreint pour les prestataires privés afin de protéger les monopoles publics, cette branche est caractérisée par un certain degré d'insécurité juridique.³⁰ »

D'autres plus rares, comme Partouche Betting, filiale de la SA française Groupe Partouche, sont beaucoup plus précis sur les conditions d'inscription au site, et font figure d'exemple au regard de la loi française en bloquant la création de compte aux résidents français :

« Le site ne saurait constituer de quelque façon que ce soit, une invitation par la Société à utiliser le site, dans les pays ou juridictions dans lesquelles les jeux d'argent en ligne sont illégaux. L'inscription est strictement réservée aux personnes résidant dans les pays ou juridictions autorisant les jeux d'argent sur internet. La Société n'accepte pas les résidents des Etats Unis d'Amérique, de Malte, de France et de Turquie.³¹ »

Au-delà de leur présence virtuelle, les opérateurs de paris sportifs sont favorables à une ouverture du marché français, dans lequel ils sont actuellement pour la plupart déjà illégalement implantés. A ce titre, les plus reconnus ont été consultés lors de la rédaction des différents rapports et études missionnés par les différentes institutions. En participant activement à ces groupes de travail et de réflexion, les opérateurs tentent de mettre en avant l'incohérence qui règne entre les législations, leur détermination à faire légitimer leurs activités commerciales et les conditions auxquelles ils sont prêts à se plier pour bénéficier d'une légalisation française. Pour se faire, Betfair a publié un livre blanc, intitulé « Contribution de Betfair à l'évolution du marché des jeux en ligne en France »³², qui revient sur l'expérience de la société britannique et ses observations sur le marché mondial.

Ainsi, malgré les interdictions législatives nationales, les opérateurs de paris sportifs proposent des offres aux consommateurs français et européens, en se référant au principe de

³⁰ Bwin.com, Bwin International Ltd. 2008, « Licences et environnement de réglementation », <<https://home.bwin.com/fr>>, (dernière consultation le 05/09/08).

³¹ Extrait du règlement de Partouche-Betting.com, Cadre juridique : légalité des jeux proposés, < https://mybetting.partouche-betting.com/fr/faq_reglement.html >, (dernière consultation le 05/09/08).

³² Betfair limited, « Contribution de Betfair à l'évolution du marché des jeux en ligne en France », juin 2008.

libre prestation de biens et services issu des règles de la communauté européenne. Mais il est important de préciser qu'il existe deux types d'opérateurs. Dans un premier temps, les opérateurs reconnus, sous licences européennes, leaders et experts du marché mondial dans lequel ils évoluent depuis plusieurs années et souvent cotés en bourse : Ce sont les bookmakers les plus connus, tels que les sept membres de l'EGBA, Betfair, Sportingbet, Betway, Zeturf, Partouche Betting, etc. Ces sociétés sérieuses sont potentiellement celles qui peuvent être retenues après appel d'offre lors d'une ouverture de marché. Mais il existe également une autre catégorie d'opérateurs, jugée douteux et soupçonnée d'alimenter la corruption, le blanchiment d'argent et le crime organisé. C'est le cas des opérateurs offshores ne disposant pas de licences en Europe et situés physiquement hors de celle-ci. Des « *bidouilleurs qui s'installeront aux Caraïbes ou au Costa-Rica parce que c'est moins cher et sans contrôles... le Far West* » comme les qualifie Maître Thibault Verbiest, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles.³³

Tout comme les diverses institutions judiciaires, les opérateurs prestigieux qui tiennent à leur réputation condamnent et tentent de lutter contre ces activités frauduleuses³⁴. Même si le flou juridique qui subsiste en France, permet à court terme pour les opérateurs reconnus d'exercer de manière contournée sur l'Internet Français, il ne permet pas en revanche de les différencier de ces opérateurs offshores qui peuvent s'avérer dangereux.

I.3 Etat des lieux du marché actuel

Le marché français théorique de l'industrie des paris sportifs devraient se cantonner aux seuls chiffres dégagés par le PMU et la Française des jeux. Pourtant, un véritable marché souterrain s'est développé, en conséquence de la restriction et du flou juridique qui perdure en France. Le rapport Trucy³⁵ 2006, sur l'évolution des jeux de hasard et d'argent, évalue à 500 000 le nombre de joueurs jouant depuis la France et à 2000 le nombre de sites proposant des jeux d'argent (dont 200 licenciés à Malte). L'essor de l'Internet a totalement bouleversé le marché de l'industrie des paris sportifs, et les chiffres de croissance ne cessent d'augmenter depuis le début des années 2000. Au vue du cadre juridique prohibitif, il est difficile d'obtenir des chiffres précis de cette activité informelle. Le ministre du Budget, Eric Woerth annonçait lors

³³ Me Thibault Verbiest, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles, dans l'interview accordée à Eric Nunès, Le Monde, 20/09/06.

³⁴ Voir chapitre III.2.

³⁵ François Trucy, rapport d'information n° 58 (2006-2007), « l'évolution des jeux de hasard et d'argent : le modèle français à l'épreuve », 7 novembre 2006.

de la conférence donnée à Roland Garros le 6 juin 2008, qu'en France le marché illégal des jeux en ligne est estimé à plusieurs milliards d'euros.

Benjamin Sorge de Unibet, déclare même que sa société est leader du marché (illégal) français en nombre de clients actifs et de résultats, et que la France constitue la seconde priorité de leur groupe.

Benchmark représentatif³⁶						
	FDJ	PMU	Unibet	Bwin	Zeturf	Partouche Betting
Date de création	1978	1930	1997	1998	2001	9 Juin 2008 (Début Euro 2008 de football)
CA global	9,3 milliards € en 2007	8,8 milliards € en 2007	103 millions € en 2007	350,3 millions € en 2007	100 millions € en 2007	500 millions € (Groupe Partouche)
Origine	France	France	Scandinavie	Autriche	France	France
Hébergement	France	France	Malte	Gibraltar	Malte	Malte
Licence(s) obtenue(s)	Monopole Etatique et partenariat européen	Monopole Etatique et partenariat européen	Malte Angleterre Italie	Gibraltar Angleterre Italie	Malte	Malte Angleterre
PDG	Christophe Blanchard-Dignac	Bertrand Bélinguier	Petter Nylander	Manfred Bodner et Norbert Teufelberger	Emmanuel de Rohan Chabot	Patrick Partouche
Offres proposés	Jeux de grattage, tirage et	Pari mutuel urbain	Paris sportifs, Casino, Poker, Games, Skill, Scratch Card	Paris sportifs, Poker, Casino, Game	Pari mutuel	Paris sportifs
Sports proposés	Football, Rugby, Basket, Tennis, Handball, Tennis de Table Evènements sportifs	Courses hippiques	Tous	Tous	Courses hippiques françaises	Football, Tennis, Rugby, F1, Cricket, Golf, évènements sportifs
Sponsoring et partenariat	Cyclisme, Equipe de France JO	Cyclisme	Jerôme Rotten, FC Liverpool, Club poker 60, Voile ESSEC	Milan AC, Real Madrid, FIBA, MotoGP	Aucun	Eric Cantona

³⁶ Céline Cauvin, « Benchmark représentatif des opérateurs de paris sportifs », juin 2008.

Plusieurs sondages ont été effectués par divers acteurs, concernant la position des joueurs français quant à une ouverture du marché des jeux d'argent. Ces actions ont un triple objectif : Connaître les attentes des consommateurs français, informer sur l'illégalité des sites utilisés (hors PMU et FDJ), et faire pression sur les autorités par les résultats. Une étude Sofres/Zeturf, affirme qu'environ deux tiers (63%) des joueurs français sont favorables à l'ouverture du marché et que la proportion atteint 80% chez les 18-34 ans, cœur de cible des sites de paris sportifs. De même, l'enquête dirigée par l'Agence Française des jeux d'argent en ligne, évalue que 83,89 % des joueurs sur Internet jugent qu'il est nécessaire de légaliser et d'encadrer les sites de casinos et de paris sportifs. Le journal L'Equipe a lui aussi sondé ses lecteurs et révèle que 24% des 72 902 votants ont déjà parié sur un site Internet de jeux, contre 75% de non et 1% qui ne se prononcent pas³⁷. Enfin, 77,9% des lecteurs du Journal du net (JDN), sont « favorables à l'ouverture du marché des paris en ligne à la concurrence, conformément à l'avis rendu par la Commission européenne »³⁸ contre 22,1% s'y opposant catégoriquement.

Dans un second temps, l'enquête AFJL-Concours, publiée en mars 2007³⁹, tente de dresser le profil des consommateurs des sites de jeux d'argent. Il ressort de cette démarche des chiffres révélateurs du marché français actuel :

Les joueurs en ligne, majoritairement des hommes, sont plus jeunes que ceux du PMU et de la FDJ, en raison de la structure sociodémographique des internautes (42% ont entre 31 et 45 et 28% ont entre 18 et 30 ans). L'âge moyen des parieurs est de 35 ans, soit dix ans de moins que ceux du PMU et de la FDJ. Ils justifient leur motivation de consommation à 43,9% par l'espoir de gain d'argent, à 33,6% pour le divertissement, à 20,45% par goût du jeu et à 2% pour la praticité de l'Internet.

De même, l'étude affirme que « près de 60 % des internautes pensent qu'il est légal de jouer à un site de jeu d'argent autre que la FDJeuX et le PMU contre 40% qui ont connaissance de la réglementation⁴⁰ ». De même, plus de 8% des 21 000 participants déclarent avoir déjà joué sur un site de jeu d'argent basés à l'étranger. Il est important de noter que 20,21% des clients de FDjeux.com et 39,13% de PMU.fr, affirment avoir eux aussi déjà joué sur un site de jeux d'argent autres que ceux de la Française des jeux et du PMU. Est-ce parce que les offres du

³⁷ Résultat du sondage de « La question du jour » du mercredi 9 avril 2008, *L'Equipe*, édition n°19 639 du jeudi 10 avril 2008, p. 2.

³⁸ Sondage JDN, « Votre avis : Faut-il ouvrir la réglementation sur les paris payant en ligne ? », 06/11/07, <journaldunet.com>.

³⁹ Enquête Agence française des jeux d'argent en ligne en partenariat avec le site Concours.fr, auprès de 220 000 internautes pour un retour de 21 000 participants, réalisée sur trois semaines, « Mesure des profils et des comportements des joueurs français en matière de jeux en ligne », publiée le 21 mars 2007.

⁴⁰ *Ibid.*

duopole ne sont pas assez complètes, que les joueurs ne recherchent pas la même prestation, ou que les joueurs français veulent choisir librement l'opérateur qui les intéresse ?

L'interview de Benoît D., parieur depuis plus de 4 ans, tente d'éclairer ces résultats statistiques. Ce joueur régulier de 24 ans explique avoir recours, plus ou moins selon les périodes et l'actualité sportive, aux paris sur les sites des opérateurs Unibet et Betandwin malgré l'interdiction dont il a connaissance :

« Je préfère jouer en ligne, parce que l'offre de jeu est plus grande et qu'il y a le live betting. Et puis tu peux miser sur n'importe quoi, aussi bien sur le score que sur les événements du match (nombre de corners, de penaltys,...) Le site Unibet a une belle présentation, ils proposent beaucoup de choix, c'est un site honnête, ils sont « réglos » sur les paiements. Je reçois mon virement sous 3 ou 4 jours en général.⁴¹ »

Il déclare à cet effet, préférer désormais les sites leader du marché, afin d'éviter les problèmes de virement dont il a été victime sur certains sites douteux. On retrouve d'ailleurs une corrélation avec les informations obtenus lors de l'interview de Benoît D., et le profil dressé par l'enquête AFJL-Concours (sexe, âge, habitude de jeu, etc.).

Il semblerait que les sites de paris étrangers constituent une offre complémentaire et non compétitive. D'abord parce que les offres sont différentes, ensuite parce que le cœur de cible des clients n'est pas identique, et enfin parce que le poids financier des sites de paris sportifs étranger est moins important que celui du duopole étatique français. Jérôme Falcon, estime que l'ensemble des opérateurs privés représentent à peine 1% du chiffre d'affaire de la FDJ⁴².

⁴¹ Entretien avec Benoît D., 24 ans, parieur sur les sites de paris sportifs en ligne depuis plus de 4 ans, Paris, août 2008.

⁴² Jérôme FALCON, Unibet, responsable marketing pour le marché français, « Notre offre de jeux est bien plus complémentaire que concurrente à celle de la Française des Jeux », 07/02/08, Journal de l'industrie des jeux d'argent en ligne.

II. Conflits d'intérêt et actions en justice

II.1 Droit des organisateurs, des marques et de l'image

II.1.1 L'Affaire Juventus contre Unibet et William Hill

Unibet et William Hill, deux des principaux sites de paris sportifs du marché, jugés pour utilisation et contrefaçon de marque à l'encontre de la Juventus à des fins commerciales, ont été condamnés le 30 janvier 2008 par le Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI). Les opérateurs devront verser symboliquement un euro de dommages et intérêts, et rembourser les frais de justice (10 000 Euros chacun) engendrés. Unibet avait pourtant tenté d'expliquer le commentaire d'accroche publié sur leur site en tant que dénomination et non en tant que marque, de manière à ce que le public ne soit pas induit en erreur sur le moindre lien commercial :

« Deux monstres sacrés du football européen s'affrontent mardi à 20H45. Le Real de Madrid et ses neufs Coupes des Champions accueille la Juventus de Turin et ses six coupes européennes. Un match qui aura une saveur particulière pour le Français Zinedine Zidane qui a porté les couleurs du club italien avant de rejoindre l'Espagne ... Parier »⁴³

Le tribunal a estimé que la marque Juventus a été dans ce cas précis, utilisée « à titre publicitaire pour promouvoir leur activité en exploitant la notoriété des équipes ainsi que cela apparaît dans les slogans publicitaires ».

II.1.2 L'Affaire Fédération Française de Tennis contre Unibet et Expekt

Lors du tournoi de tennis de Bercy de novembre 2007, la Fédération Française de Tennis (FFT) a décidé de s'intéresser de près à la question des paris sportifs en ligne et de mettre en place à cet effet une veille sur Internet. Comme l'explique dans son interview⁴⁴ Alain Riou, Directeur Général adjoint de la FFT, ces observations ont été l'élément déclencheur des procédures :

« La Fédération a été stupéfaite des résultats de la veille Internet et impressionnée par l'ampleur du phénomène sur les site de paris. Nous avons

⁴³ Compte rendu du jugement assigné le 5 janvier 2006, rendu le 30 janvier 2008 par le TGI de Paris, p. 5

⁴⁴ Entretien réalisé au siège de la Fédération Française de Tennis, Stade de Roland Garros, mai 2008

*constaté que 140 à 150 sites sur la semaine offraient des paris sur le tournoi de Bercy. Betfair un des plus importants, sur lequel on peut suivre le montant des enjeux, à proposé dans la semaine 230 millions d'Euros de paris, soit pour les 140 sites, une estimation entre 500 millions d'Euros à 1 milliard d'Euros. Ce qui correspond à 100 fois le chiffre d'affaire du tournoi de Bercy et 1000 ou 2000 fois le prix du vainqueur.*⁴⁵»

La FFT a donc décidé à ce titre d'intenter un procès en France contre les deux sites de paris sportifs Unibet.com et Expekt.com et en Belgique contre les trois sites Betfair, Ladbrooks et Bwin. Elle a porté plainte pour trois motifs : droit des organisateurs sur l'exploitation de leurs événements (spécificité française), parasitisme commercial et protection des marques (Roland Garros). En effet, la Fédération considère que les événements sportifs qu'elle organise et leurs dénominations lui appartiennent et que de tels revenus générés par ses sites de paris sportifs en ligne, en se servant de données qui ne leur appartenaient pas, constituent une sorte de parasitisme. Aux termes du procès, la justice française⁴⁶ n'a pas considéré comme frauduleuse l'utilisation du nom et du logo Roland Garros, mais a confirmé la violation des droits de l'organisateur sur l'exploitation des événements et le parasitisme commercial, dû à une utilisation de la notoriété et la renommé du tournoi pour développer les activités commerciales de Unibet et Expekt. A ce titre, elle a attribuée une amende de 500 000 Euros à la Société Unibet et 300 000 Euros à la société Expekt. Pourtant, à ces mêmes accusations, la justice belge a jugé que les plaintes n'étaient pas recevables car elles ne constituent pas une atteinte à la FFT. Mais les deux parties n'ont pas dit leur dernier mot et chacun d'entre eux à fait appel au jugement qui ne leur donnait raison (Unibet et Expekt en France et la FFT en Belgique).

II.1.3 L'Affaire du Club Paris Saint Germain contre Unibet et Bwin

Le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris a rejeté, dans son jugement rendu le 17 juin 2008, l'ensemble des charges que le club de football du Paris Saint Germain portait à l'encontre des sites de paris sportifs Unibet et Bwin. En effet, le club parisien a assigné les deux opérateurs pour parasitisme commercial et contrefaçon de marque. L'institution juridique a estimé que les accusations n'étaient pas recevables car Unibet et Bwin « *organisent des paris sur des événements sportifs susceptibles d'intéresser les internautes*

⁴⁵ Entretien avec Alain Riou, Directeur Général Adjoint de la Fédération Française de Tennis, Stade de Roland Garros, juin 2008.

⁴⁶ Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI), le 30 mai 2008, en première instance.

*parieurs en matière de football comme dans divers autres sports. [...] La désignation du club Paris Saint Germain Football, pour annoncer des rencontres et proposer des paris, ne peut se faire en utilisant des périphrases et nécessite l'utilisation du nom du club.*⁴⁷ » A cette issue, le club du PSG a lancé une procédure d'appel.

Le TGI de Paris, qui a également traité l'affaire similaire de la Juventus contre Unibet et William Hill, ainsi que de la FFT contre Unibet et Expekt, a prononcé deux verdicts différents à quinze jours d'intervalle, reflet du flou juridique existant, ce qui suscite une véritable incompréhension dans le milieu.

II.2 Droit du monopole, sponsoring et publicité

II.2.1 L'Affaire PMU contre Zeturf

Le 4 juillet 2005, Zeturf société de pari mutuel en ligne est condamnée, suite à la poursuite en référé du PMU, à arrêter aussitôt son activité auprès des internautes français sous peine de pénalités de retard (15 000 Euros par jour). Le site de paris hippiques maltais en étroite relation avec la société Eturf qui lui fournit les données pour établir les paris, doit suspendre leur collaboration sous peine de nouvelles pénalités de retard (8 000 Euros par jour). Dès le 12 juillet 2005, Zeturf.com s'appuyant sur le droit communautaire et refusant d'interrompre son activité, fait appel de cette décision. L'affaire sera de nouveau jugée devant les tribunaux le 4 janvier 2006, mais la décision de « *trouble manifestement illicite au PMU* » est confirmée. Les peines sont alourdies à 50 000 Euros par jour de retard, 50 000 Euros de dédommagement des frais de justice du PMU et publication de la condamnation sur la page d'accueil du site. Zeturf pourvoit la décision de justice du 4 janvier 2006 en cassation le 10 juillet 2007, qui « casse et annule les précédents jugements » et obtient gain de cause suite aux deux moyens avancés :

« la société Zeturf n'avait pas eu le temps de préparer sa défense, la cour d'appel a violé les articles 486 du nouveau code de procédure civile et l'article 19-3 du règlement communautaire n° 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, ensemble l'article 6, § 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...] Il résulte du

⁴⁷ Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI), le 17 juin 2008, en première instance.

dispositif de l'ordonnance déferée que les mesures prises à l'encontre de la société Zeturf ont été ordonnées sous le visa de l'article 809, alinéa 1^{er}, du nouveau code de procédure civile ; qu'en affirmant que les mesures provisoires avaient été sollicitées et ordonnées par le premier juge sur le fondement de l'article 19-3 du règlement communautaire n° 1348/2000 du 29 mai, la cour d'appel a dénaturé l'ordonnance susvisée en violation de l'article 4 du nouveau code de procédure civile »⁴⁸.

Le Pmu est alors condamné à payer à la société Zeturf, la somme de 3 000 Euros.

II.2.2 L'Affaire FDJ et PMU contre Bwin

Suite à une plainte déposée contre X par la Française des Jeux et le PMU en 2005, les codirigeants de la société Bwin⁴⁹ ont été interpellés le 15 septembre 2006 lors de la conférence de presse donnée au centre d'entraînement de l'AS Monaco alors qu'ils présentaient le nouveau maillot du club floqué du nom de leur société, devenu nouveau sponsor. Ils ont été mis en examen pour « atteinte au monopole en matière de pronostic de course hippique, autres événements sportifs et loterie », par un juge d'instruction de Nanterre. Chacun des deux autrichiens a été libéré contre une caution de 300 000 euros et restent sous contrôle judiciaire. A la suite de cette détention, les deux fondateurs ont déclaré qu'ils sont « convaincus que [leur] activité est conforme au droit européen et [entendent] utiliser toutes les voies de droit pour le faire valoir »⁵⁰ et que leur activité commerciale constitue du « divertissement high-tech »⁵¹.

Sponsor de plusieurs clubs français de Ligue 1 et de Ligue 2 (Monaco, Bordeaux, Le Mans, Auxerre, et Saint Etienne), Bwin a pourtant été contraint de retirer le logo publicitaire présent sur le maillot des joueurs, suite à la demande de la Ligue Professionnelle de Football (LFP) de suspension par les clubs professionnels de toutes formes de publicités pour des sites de jeux et paris sportifs en ligne. La LFP a précisé que « cette décision s'applique immédiatement et, en conséquence, dès la 8^{ième} journée de Ligue 1 et la 10^{ième} journée de Ligue 2 », en accord avec sa mission de respect de la légalité.

⁴⁸ Extrait de l'arrêt en cours de cassation, chambre commerciale, financière et économique, le 10/07/07.

⁴⁹ Norbert Teufelberger et Manfred Bodner sont les deux dirigeants autrichiens de la société Bwin.

⁵⁰ Le Monde, « Les deux dirigeants de Bwin ont été mis en examen », le 19/09/06.

⁵¹ Antonio Costanzo, chargé chez Bwin du dossier français, « Ils dynamitent le monopole des jeux en ligne », Management n°155, juillet-août 2008, p. 14.

Une convocation pour « *tenue illicite de jeux de hasard, loterie illicite, publicité de loterie prohibée et prise de paris illicites sur des courses de chevaux* » amène une nouvelle fois en mars 2008 les dirigeants de Bwin à répondre aux accusations de la justice française. Ils ont profité de leur déplacement en France pour multiplier les opérations de lobbying, auprès des différents ministères impliqués afin de faire entendre leur volonté de devenir à terme un acteur présent sur le marché français (légalisation du site Internet et publicité).

II.2.3 L’affaire de l’équipe cycliste d’Unibet

Unibet a fondé en 2001 une équipe cycliste, la Green Cycle Associates (GCA) dont Unibet.com (ex Mr Bookmaker jusqu’en 2005) est le sponsor principal. L’équipe obtient une licence UCI (Union Cycliste Internationale) qui lui donne accès au circuit ProTour en décembre 2006. Lors du Grand Prix d’Ouverture La Marseillaise de février 2007, l’équipe se voit refuser le port du logo du sponsor sur son maillot en raison de la prohibition de la publicité instituée en France aux sites de paris sportifs. Dès la deuxième étape, les membres de l’équipe arborent un maillot affichant un point d’interrogation en guise de logo, opération marketing d’Unibet, attirant ainsi le flash médiatique. GCA décide le 22 mars 2007 de changer d’appellation en France et en Belgique, l’équipe se rebaptise à cet effet du nom de son co-sponsor et partenaire matériel, Canyon⁵².

Malgré le soutien de la Commission Européenne, l’équipe reste pourtant boycottée dans le milieu cycliste, notamment par Amaury Sport Organisation (ASO) qui organise les grandes courses : lors du Paris-Nice, du Paris Roubaix et du tour de France, elle se verra exclue de la compétition. Charlie McCreevy, commissaire au Marché Intérieur de la Commission Européenne, a déclaré à cet effet :

« La cohérence de l’approche française est hautement contestable, étant donné que d’autres équipes sponsorisées par des opérateurs de jeux français, tels la Française des Jeux, sont autorisées à participer et étant donné que le sponsor principal est lui-même, le PMU, est un opérateur de jeux ⁵³ »

⁵² Les Echos, « Paris en ligne: Unibet se rebaptise Canyon pour les épreuves françaises », 23/03/07.

⁵³ Charlie McCreevy, Extrait du courrier de soutien envoyé à Unibet, 15 avril 2007.

Portant les évictions systématiques d'ASO en justice en France et en Belgique pour « *abus de position dominante et pratiques discriminatoires* », Unibet fût débouté⁵⁴. Finalement, l'opérateur de paris sportifs renonça à son équipe cycliste en fin de saison 2007. La marque de cycle Collstrop a repris l'ancienne formation d'Unibet le 11 janvier 2008, après validation de l'UCI.

Entre conflit d'intérêt et combats judiciaires, l'industrie des paris sportifs a vécu de nombreux rebondissements ses trois dernières années. Le flou juridique, l'interprétation contradictoire du droit français et européen, et la mutation du secteur amène les affaires à être renvoyée plusieurs fois devant les tribunaux. La majorité des PDG des plus importants sites de paris sportifs se sont retrouvés devant la justice française pour s'expliquer sur leurs activités commerciales et promotionnelles, parfois après interpellation et arrestation (Bwin, Unibet,...). De même, certains ont choisis de s'auto-réglementer, pour éviter les procédures judiciaires : Le groupe Sporever a préféré supprimer la publicité en faveur des sites de paris sportifs de son plein gré et le groupe Partouche attend quand à lui une modification de la loi pour accorder un accès aux internautes français. On remarque pourtant que dans l'ensemble des rapports annuels 2007 des opérateurs de paris, la somme allouée aux provisions pour litiges est assez importante (15 500 € pour Sporever).

⁵⁴ Unibet a été condamné à payer 10 000 Euros d'amende à ASO et à prendre les frais de justice à sa charge, L'Equipe, « Cyclisme-TDF-Unibet débouté », le 10/07/07, <www.lequipe.fr>, (dernière consultation le 05/09/08).

III. Une ouverture « maîtrisée » : Nouveaux modes de régulation, de contrôle et de répression

III.1 Conditions de légalisation envisagées et envisageables

III.1.1 La fin d'un monopole sous conditions

Suite aux mises en demeure et à la volonté de la Commission Européenne de modifier les législations des états membres en matière de jeux d'argent en ligne, la France a finalement décidé de se plier aux exigences qui lui sont imposées par le droit communautaire, mais tente une négociation des conditions d'ouverture. Après une concertation avec le Commissaire au marché intérieur, le 6 novembre 2007, l'Etat français, par l'intermédiaire du ministre du Budget, s'est dit prêt à « *aller vers une ouverture maîtrisée de son système de jeux* », mais veut pouvoir rester maître de la législation appliquée⁵⁵. En effet, le gouvernement souhaite être l'institution régulatrice qui fixe les modalités et règlemente lui-même le nouveau marché. Il demande à ce titre à établir un cahier des charges précis, à pouvoir lutter contre les sites illégaux auxquels il n'a pas accordé d'agrément, et perpétuer le financement de la filière hippique. L'annonce officielle de l'ouverture maîtrisée, le 6 juin 2008, dans une conférence de presse donnée à Roland Garros lors du tournoi des Internationaux français de tennis, symbolique de par l'implication de la Fédération Française de Tennis et du sport professionnel dans le conflit, a permis à Eric Woerth de s'expliquer sur les suites du contentieux communautaire engagée contre la France, ainsi que sur le contenu de l'ouverture :

« C'est au nom du principe de réalisme que le Gouvernement a décidé de s'engager dans un processus d'ouverture maîtrisée du secteur des jeux en ligne afin d'organiser et de contrôler un secteur en développement rapide hors de toute régulation. Et bien je suis heureux de vous le dire aujourd'hui : cette politique de dialogue que j'ai conduite avec la Commission en liaison étroite avec Jean-Pierre Jouyet, le Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes, nous a permis de sortir d'un conflit inutile.⁵⁶ »

En septembre 2008 sera présenté le texte du projet de loi à la Commission Européenne pour validation avant d'être soumis au vote du Parlement au courant de l'automne 2008. Celui-ci devrait déterminer précisément les modalités que souhaite mettre en place la France. Le ministre a dans un premier temps déterminé les contours de cette évolution. Il précise ainsi

⁵⁵ Eric Woerth, Ministre français du Budget, le 06/11/07.

⁵⁶ Conférence de presse d'Éric Woerth, Ministre du Budget, « Ouverture du marché des jeux et paris sportifs en ligne », Roland Garros, le 06/06/08.

que l'ouverture devrait s'appliquer à tous les jeux d'argent à l'exception des loteries et des machines à sous, et ce hors du réseau physique. Poker, black Jack, roulette, paris sportifs, et paris mutuels hippiques se voient donc ouvrir la porte du marché en ligne pour les opérateurs. Pour définir le cahier des charges, délivrer les agréments et veiller au respect des dispositions d'ordre public et social, le gouvernement a de ce fait institué une autorité de régulation qui prendra effet début 2009. Dès lors que l'appel d'offre sera lancé, les opérateurs candidats pourront prétendre à l'obtention des agréments, pour chacun des segments de jeux, qui seront effectifs selon prévisions durant le deuxième semestre 2009.

Même si plusieurs dispositions restent encore à fixer, certaines obligations sont d'ores et déjà invariables : L'interdiction de jeu aux mineurs, la régulation de la consommation l'encadrement de l'offre, du sponsoring et de la publicité, la prévention des conflits d'intérêts, ainsi que l'application de transparence et de contrôles.

Afin d'éclaircir le contexte actuel, Eric Woerth a tenu à revenir sur la législation en vigueur jusqu'à l'ouverture du marché et à mettre en garde les opérateurs ayant déjà une activité commerciales auprès des internautes français.

« Les jeux en ligne restent pour l'instant interdits et toute publicité s'y rapportant également. Le comportement des opérateurs pendant cette période ne manquera pas d'être pris en compte par l'autorité de contrôle lors de la délivrance des agréments. ⁵⁷ »

Par cette annonce, le gouvernement s'engage officiellement dans une procédure d'ouverture du marché français aux jeux d'argent en ligne. La Française des Jeux et le PMU vivent à ce titre leurs derniers mois sous leur régime respectif de monopole dans le domaine des paris sportifs en ligne.

III.1.2 Trois rapports, Trois postulats

La question des jeux de hasard et d'argent est étudiée depuis quelques années au sein du gouvernement français. Au nom de la commission des Finances, François Trucy, alors sénateur, avait déposé un rapport d'information sur « *l'évolution des jeux de hasard et d'argent* ⁵⁸ » en novembre 2006 pour le compte du Sénat. Il fait suite à une première version rédigée en 2002 sur le même thème ⁵⁹, et complète son analyse en intégrant la dimension

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ François Trucy, rapport d'information n°58, « L'évolution des jeux de hasard et d'argent », Sénat, 07/11/06.

⁵⁹ François Trucy, rapport d'information n°223, « L'évolution des jeux de hasard et d'argent », Sénat, 13/02/02.

virtuelle du phénomène. Après avoir étudié les acteurs autorisés, le rapport tente de proposer des solutions aux problématiques dégagées dans une partie intitulée « *Que faire ?* ». François Trucy, qui ne s'intéresse qu'au cas français, préconise l'élaboration d'une autorité indépendante et unique qui aurait pour mission la régulation de l'ensemble des activités de jeux et la création « *indispensable* » d'un observatoire des jeux. Concernant le dilemme du cas Internet, il soulève une problématique sur une possible adaptation législative au progrès technique : « *S'il doit y avoir accès à Internet, ne doit-il pas être le même pour tous les opérateurs ?* ». Le sénateur opte donc pour des préconisations qui moderniseraient et simplifieraient la réglementation des jeux, en conseillant l'harmonisation des droits et des devoirs des opérateurs actuellement légaux ou illégaux, sur un principe non discriminatoire de suppression des disparités, tout en « *aidant les opérateurs à conserver les positions de leaders* ». Ce rapport, premier en la matière à appuyer une ouverture du marché, défend donc une ouverture homogène mais sous régulation forte de l'Etat français.

Pour répondre aux avis motivés de la Commission Européenne, Emile Blessig et Jacques Myard ont déposé pour le compte de l'Assemblée Nationale, un rapport d'information sur « *le monopole des jeux au regard des règles communautaires* »⁶⁰. Les rapporteurs s'attachent dans un premier temps aux réglementations variables existantes au sein de l'Union Européenne, à la logique de libéralisation et à un cadrage urgent du gouvernement français. Ils insistent sur le fait que les jeux ne sont pas un domaine de commerce ordinaire, et ajoutent qu'il faut réaffirmer la primauté des états dans le domaine pour des raisons à la fois de criminalité et de fraude et surtout désormais au danger de dépendance corrélé au fait que « *plus on ouvre le jeu, plus on libéralise, plus la dépendance croît. C'est un effet exponentiel. Il faut donc être extrêmement prudent* »⁶¹. Dans son entretien, Jacques Myard explique plus longuement sa position et le conflit avec la Commission Européenne :

« Aujourd'hui dans le monde moderne il y a deux problématiques qui viennent au devant de la scène : La première problématique est au regard du droit communautaire. Il y a donc d'une part la thèse qui dit que c'est une libre prestation, ce qui est la thèse de la Commission [Européenne], et puis il y a la position des Etats qui disent que ce n'est pas tout à fait comme ça que ça se passe. La cours de justice qui est allée assez loin à mon avis dans sa théologie de faire prévaloir la libre prestation et l'article 49, oubliant qu'il y a également l'article

⁶⁰ Emile Blessig et Jacques Myard, rapport d'information n°693, « Le monopole des jeux au regard des règles communautaires », Assemblée Nationale, 06/02/08.

⁶¹ Entretien avec Jacques Myard, Député, Assemblée Nationale, juin 2008.

30, qui lui rappelle que les Etats peuvent prendre des mesures pour protéger l'ordre public, la santé public, etc., sans que bien évidemment ces mesures soient une fraude, et des mesures déguisées par rapport au libre marché.⁶² »

Le rapport incite également à l'interdiction des paris à la cote pour tous les paris sportifs, au même titre que les courses hippiques qui obéissent aux règles du pari mutuel.

Pourtant il semblerait, selon les contours de l'ouverture récemment évoqués⁶³, que le pari mutuel soit le système conservé pour les courses hippiques, mais que le réalisme « conduit à constater que le pari à cote fixe domine le marché » pour les autres formes de paris sportifs et serait donc appliqué.

Bruno Durieux, missionné par l'Etat, a rédigé en mars 2008 un rapport sur l'ouverture du marché des jeux d'argent et de hasard. Après avoir détaillé le contexte européen, le rapport propose trois scénarios d'ouverture envisageables, et étudie les modes de régulation efficaces. Le sénateur précise que le principe fondamental d'une ouverture dite maîtrisée repose sur la capacité de l'Etat à empêcher les opérateurs non autorisés d'exercer, et qu'une action de coopération judiciaire entre états de l'Union Européenne serait bénéfique.

« Malgré ses limites, le blocage de l'accès aux sites illégaux est un moyen de lutte indispensable car il complique sérieusement l'action des opérateurs illégaux. Dans le cadre de la loi relative à la confiance dans l'économie numérique de 2004, le blocage des sites ne peut être ordonné que pour certains types de sites et uniquement par l'autorité judiciaire. Toutefois, le blocage des sites web est effectué en Italie sur simple décision administrative depuis 2007. La nouvelle convention interétatique allemande le prévoit et la Suède s'intéresse au procédé. En outre, plusieurs pays européens l'expérimentent en dehors de toute procédure judiciaire dans le cadre de la protection de l'enfance.⁶⁴ »

Ce rapport revient également sur l'attribution des licences aux opérateurs indépendamment de celles qu'ils possèdent déjà dans les autres pays de l'Union Européenne, soit en refusant le principe de reconnaissance mutuelle entre les Etats. De plus, il précise que l'offre légale proposée en France, « pourrait s'avérer moins attractive que celle proposée aujourd'hui dans d'autres États ».

⁶² Entretien avec Jacques Myard, Député, Assemblée Nationale, juin 2008.

⁶³ Conférence de presse d'Éric Woerth, Ministre du Budget, « Ouverture du marché des jeux et paris sportifs en ligne », Roland Garros, le 06/06/08.

⁶⁴ Bruno Durieux, Inspecteur Général des Finances, « L'ouverture du marché des jeux d'argent et de hasard », rapport d'information, Sénat, mars 2008.

Ces trois rapports avancent communément un avis favorable pour une ouverture du marché. Le rôle principal de l'Etat est toujours avancé dans la notion de gestion, de régulation et de contrôle. Le retour financier envers celui-ci et en faveur de la filière est aussi largement évoqué.

III.1.3 Système de licences, le cas Anglais

Le ministre du Budget a annoncé l'utilisation du principe d'agrément faisant acte de l'autorisation de délivrance. Selon les premières informations, chaque segment de jeux se verrait contraint par un type de licence qui lui est propre. Les paris sportifs, les paris hippiques et les jeux de casinos sont donc distinctement différenciés, et chaque opérateur peut se porter candidat pour chacune d'entre elle. Les agréments seront délivrés pour une durée de cinq ans et seront renouvelable à terme. Les opérateurs disposant déjà de licence dans les autres pays européens seront avantagés, mais cet état de fait ne constituera en aucun cas un élément déterminant dans leur admission, et encore moins une autorisation automatique d'opérer auprès des internautes français :

« Il sera tenu compte dans l'appréciation de leur candidature des agréments obtenus dans d'autres Etats membres, sans pour autant que l'autorité compétente en la matière se trouve liée dans sa décision.⁶⁵ »

Ce moyen de réglementation n'est pas novateur dans le domaine. D'autres pays ont déjà institué un système de licence pour légiférer le marché. Chypre, Malte et Gibraltar, fiscalement avantageux ont rapidement instauré un système de licence. A Malte, le phénomène des paris et jeux en ligne a émergé à partir de l'an 2000, puis fût règlementé en 2001 par le « Lottery and Other Games Act » et en 2004 par le Remote Gaming Regulations. Mais le pays cas d'école, de par sa mentalité favorable au jeu via les bookmakers, est incontestablement l'Angleterre. En 2005, le Royaume Uni a préféré améliorer et adapter sa réglementation aux jeux d'argent aux nouvelles technologies en établissant le Gambling Act, qui entra en vigueur le 1^{er} septembre 2007. Il a fallût 2 ans pour que cet acte qui s'appuie sur un système de licence, définisse précisément ses modalités concrètes d'application. Les licences, distinctes pour chaque catégorie de jeux, participent au maintien de la criminalité hors du jeu, protègent les enfants et les personnes vulnérables des risques liés au jeu, et assurent que les jeux sont opérés de façon ouverte et équitable. La licence, sans laquelle

⁶⁵ Conférence de presse d'Éric Woerth, Ministre du Budget, « Ouverture du marché des jeux et paris sportifs en ligne », Roland Garros, le 06/06/08.

l'exercice d'activités commerciales liées au jeu est condamné, est délivrée aux opérateurs par la Commission des jeux, et est soumise à des frais d'attribution. Cette institution décisionnaire a le pouvoir d'attribuer, de contrôler et de retirer les licences aux opérateurs si ils ne se conforment pas aux « Conditions d'Octroi de Licences et les Lignes Directrices » dont elle est le régisseur. La loi anglaise insiste sur la formation et la prévention, pour limiter les comportements à risque. Elle prévoit trois types de licences : les licences opérationnelles (si équipement quel qu'il soit sur le territoire), les licences personnelles (management de l'entreprise) et les licences pour les locaux (pour les jeux dans certain lieu, inutiles pour les jeux en ligne). Chaque secteur de jeu appréhende la spécificité des jeux proposés en ligne, considérée comme un mode de communication à distance et comprenant les différents canaux de transmission existants. Les opérateurs agréments doivent se plier à une taxation fiscale à hauteur de 15%. Concernant la gestion des risques, comme le blanchiment d'argent, la législation britannique ordonne la transparence des opérations et la transmission des informations sur les joueurs. La publicité est quant à elle autorisée sur ses différents supports sur le territoire anglais, pour tout site licencié dans l'espace économique européen. Cet accord donne ainsi le droit aux sociétés hébergées à Malte d'utiliser les espaces publicitaires britanniques pour faire leur promotion, même si leur fiscalité est bien moindre (1% pour Malte contre 15% au Royaume Uni).

Interrogé sur le système des paris sportifs appliqués par le Royaume Uni, Benjamin Sorge de Unibet s'est déclaré enthousiaste :

« C'est une solution intelligente. On voit que ça rapporte beaucoup d'argent à l'Etat et qu'il n'y a pas trop de problèmes au niveau du jeu. Peut être qu'un meilleur entourage au niveau du réseau de live betting pourrait être attribué. C'est aussi une réglementation qui commence déjà à dater puisque c'est une des premières. [...] Il y a certes une mentalité de parieur, mais cette mentalité s'est aussi faite avec le temps. Il serait intéressant d'apprendre et de s'inspirer et du système anglais, pour le peaufiner et l'appliquer en France. ⁶⁶ »

⁶⁶ Question issue de l'entretien avec Benjamin SORGE, Unibet France Marketing Manager, juin 2008.

III.1.4 Fiscalité et transparence

Dans le contexte actuel de l'industrie des jeux d'argent en ligne, Malte s'impose incontestablement comme la capitale fiscale européenne. Dans le benchmark récapitulatif précédemment présenté⁶⁷, il est important de noter que sur quatre opérateurs actifs considérés comme illégaux en France, trois sont hébergés à Malte et possèdent une licence maltaise : Unibet, Zeturf, et Partouche Betting. Depuis le début des délivrances de licence en 2000, plus de 300 opérateurs ont postulé pour un agrément à Malte : 125 demandes ont été accordées, 36 rejetées, 110 sont en cours d'examen et 80 certificats temporaires sont en cours de validation⁶⁸. La faible taxation fiscale est la raison principale motivant cette affluence de sollicitation.

En France les titulaires du monopole, la Française des jeux et le PMU, sont soumis à des prélèvements sur les sommes mises. Ces fonds contribuent au financement de la filière hippique (10,5% de 8,8 milliards d'Euros pour le PMU), au financement du sport, et aux caisses de l'Etat. En renonçant à son duopole, la France ne compte pas pour autant renoncer aux recettes fiscales dont elle bénéficiait jusqu'alors. Elle craint pourtant une baisse des revenus pour l'Etat, estimée à 5 milliards d'Euros sur les jeux et paris se déroulant sur son territoire. Aucun chiffre n'a encore été évoqué par le ministère du Budget concernant la taxation appliquée aux opérateurs de jeux d'argent en ligne ayant reçu l'agrément. La fiscalité devrait être fixée selon chaque secteur et en fonction de « *l'environnement économique et budgétaire* ». Elle contribuera à diminuer l'intérêt du blanchiment et à contrôler la consommation de jeu.

Le gouvernement ne veut pas non plus perdre de vue le financement de la filière sportive, dans le domaine équin, mais également dans le sport professionnel et amateur. Un retour financier dans ses secteurs pourrait donc être imposé dans le cahier des charges de l'agrément. Cependant les opérateurs alertent sur la pratique d'une taxation excessive, qui risquerait de devenir une distinction discriminatoire à l'encontre des nouveaux opérateurs, et encouragerait à la fraude.

« Il faut s'assurer que le marché s'ouvre dans de bonnes conditions. Ce qui veut dire pas de taxation trop élevées, un cahier des charges assez contraignant qui

⁶⁷ Voir partie I.3, « Etat des lieux du marché actuel ».

⁶⁸ Données issues du livre blanc de Betfair, « Contribution de Betfair à l'évolution du marché des jeux en ligne en France », p. 13.

permet de se sécuriser face à des acteurs qui pourraient ne pas être honorables en matière de réputation et de gestion des flux financiers. Si ses deux conditions sont réunies, je pense qu'on pourra avoir un nouveau marché rentable pour beaucoup d'opérateurs. J'espère que les pouvoirs publics voudront aussi aider les sociétés françaises à capitaux majoritairement français qui seront des PME innovantes, dynamiques, comme Sporever.⁶⁹ »

A la suite de deux années d'activation, un bilan sera dressé pour évaluer l'impact économique de cette ouverture de marché.

La France veut tendre vers une transparence des activités des futurs opérateurs. En cas de soupçons ou de risque, elle veut pouvoir accéder aux informations sur les joueurs, les transactions, les comptes et les gains. Un travail de collaboration avec une entité européenne compétente de référence. Les membres de l'EGBA procèdent déjà en ce sens en appartenant à l'ESSA. En cas de soupçons sur une transaction, un match, une mise, l'opérateur en réfère immédiatement à cette institution qui relaie alors l'information à tous ses membres et annule la prise de pari.

III.2 Gestion des risques

III.2.1 Planète internet et répression

L'ère moderne des méthodes de communication, avec l'arrivée du monde virtuelle, a bouleversé le champ d'action des opérateurs. Le cadre légal initialement défini par la loi de 1836 s'est donc vu devenir obsolète avec l'avènement de l'Internet. Le développement de l'utilisation de ce canal média a obligé la législation française à statuer sur le phénomène, en renforçant la loi sur la prohibition des jeux d'argent. En effet la loi du 5 mars 2007⁷⁰, relative à la prévention de la délinquance, s'attaque dans un premier temps aux flux financiers générés entre les sites illégaux et les internautes français, dont l'Etat s'autorise le blocage. Dans un deuxième temps, elle demande la coopération des fournisseurs d'accès Internet et des hébergeurs en leur imposant de mettre en place « *un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière* ». Les opérateurs européens exerçant auprès des internautes français, sont ainsi assimilés au

⁶⁹ Entretien avec Jacques Henry Eyraud, Directeur Général Adjoint Sporever, le 06/08/08.

⁷⁰ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, article 36 et 40.

phénomène de cybercriminalité de par leurs activités frauduleuses au regard de la loi française.

Pourtant, il existe des moyens techniques, certes fastidieux, qui permettent le « floutage » des sites non autorisés sur le territoire. Le député Jacques Myard, conscient de la difficulté d'application de la méthode, se dit toutefois favorable à l'utilisation de cette solution. Cet obscurcissement, qui empêche les internautes résidents dans le pays régulateur d'accéder aux sites des opérateurs non agrémentés, est déjà mise en place en Italie. L'état italien aurait réussi à bloquer plus d'un millier de site grâce à ce procédé. Mais ce système a ses limites, les autorités italiennes reconnaissent qu'il demeure possible de contourner le blocage en utilisant des programmes de réorientation des pages internet, facilement téléchargeables par les internautes.

Pour faire figure d'exemple et être irréprochables, certains opérateurs ont choisis de limiter le processus d'inscription aux seuls internautes dont le pays résident accepte les jeux d'argent en ligne. En effet, pour accéder à la prise de pari, il faut être préalablement inscrit sur le site et disposer d'un compte référençant les coordonnées personnelles et bancaires du client. En ne proposant pas la mention « France » dans le menu déroulant qui guide l'inscription du futur client, le site Partouche Betting de la filiale française Groupe Partouche, restreint l'obtention de compte, limite ainsi les infractions et se protège auprès de la loi française.

De plus, il existe un risque de décalage de l'information lors de la prise de paris. Le système de live betting, pari qui s'effectue théoriquement en temps réel et en direct, peut parfois être biaisé de par le laps de temps technique qui sépare le résultat de l'évènement sportif, et la réactualisation technique de la cote sur les sites. En effet, il est probable que lors d'un match de tennis par exemple, où le score évolue continuellement, qu'un parieur malintentionné profite du temps imparti à la mise à jour de la cote pour miser sur un score dont il connaît déjà le résultat. Les opérateurs utilisent pour palier à cette menace, des moyens techniques ultra sophistiqués, mais il existe néanmoins un danger pour les opérateurs dont le système est un peu moins infallible.

L'Etat français qui se prépare à l'ouverture, se dit particulièrement soucieux de la répression envers les sites non acquéreurs de la future licence, considérés par conséquent comme illégaux. Comme l'avait préconisé le sénateur Durieux dans son rapport⁷¹, les pouvoirs publics dans leur volonté de justifier une ouverture maîtrisée, vont s'attacher tout particulièrement à la traque des sites illégaux. Le ministère du Budget en coopération avec les

⁷¹ Bruno Durieux, Inspecteur Général des Finances, « L'ouverture du marché des jeux d'argent et de hasard », rapport d'information, Sénat, mars 2008.

autres institutions vont donc tout mettre en œuvre techniquement pour le « *contrôle étroit des données informatiques, des transactions financières et du recouvrement des prélèvements publics* ». Eric Woerth précise à ce titre que les deux décrets relatifs à la prévention de la délinquance, précédemment cités, qui avaient été contestés par Bruxelles, seront rétablis.

III.2.2 Corruption et matchs truqués

La dernière affaire récente médiatiquement exposée en termes de matchs truqués, et non de paris truqués comme aime à le préciser Benjamin Sorge, fait suite au match de tennis opposant Davydenko à Vassalo-Argüello le 3 août 2007 au tournoi de Sopot. En effet, malgré le statut de numéro 4 mondial de Davydenko à l'époque, une quantité impressionnante de paris avaient été pris en faveur de son adversaire, bien que classé 87^{ième} mondial au classement ATP. A l'issue du premier set, remporté par le sportivement favoris, les responsables du site de paris sportifs Betfair avaient toutefois remarqué que la cote de son concurrent avait spectaculairement augmenté. Nikolay Davydenko prétextant une blessure abandonnera finalement le match. L'opérateur, munit d'un service antifraude avait alors pris la lourde décision d'avertir les autorités compétentes, d'annuler toutes les prises de paris sur ce match et par conséquent, renoncer à remettre aux clients internautes les gains qui leur revenaient. Le joueur russe sera dès lors soupçonné d'avoir volontairement abandonné son premier match au tournoi polonais, puis finalement blanchi. Le doute plane toujours sur une réelle tentative de trucage de match ou sur une fuite de son entourage proche sur son état de santé. D'autres joueurs ont d'ailleurs dévoilés avoir été contacté par des personnes leur proposant une somme d'argent contre la perte d'un match. Dernièrement, le joueur de tennis Arnaud Clément, a déclaré lors du tournoi des internationaux de France, avoir lui aussi été approché pour ce type d'arrangement.

Le journal l'Equipe⁷² a mené l'enquête sur le thème des paris en ligne, dans ses publications du 9 et 10 avril 2008. Il révèle que 70% des paris sportifs effectués en Asie sont clandestins⁷³, les mafias locales ayant la mainmise sur l'activité. Les mafias asiatiques, regroupées dans les pays tels que la Thaïlande, le Chine, la Malaisie, le Vietnam et Hongkong forment des réseaux de crime organisé, et sont souvent au cœur des événements sportifs truqués : corruption des joueurs, matches arrangés, arbitres soudoyés, etc.

⁷² P. Grégoire, « Enquête sur les paris en ligne », *L'Equipe*, 9 avril 2008, p.2 à 3 et 10 avril 2008, p.12.

⁷³ U. Vianney, « L'Asie aux racines du mal », *L'Equipe*, 10 avril 2008, p.12.

Dans son édition du 31 août 2008, le journal *le Parisien Aujourd'hui en France*⁷⁴, rapporte qu'un match de huitième de finale de la Coupe du Monde de football 2006 organisée en Allemagne, ferait l'objet de vives suspicions de corruption. Le match opposant le Brésil au Ghana aurait été manipulé à l'instigation de parieurs asiatiques, comme le dénonce le journaliste canadien Declan Hill. Un ancien international ghanéen aurait été approché par les parieurs pour faire l'intermédiaire avec l'équipe africaine afin de conduire le match vers une défaite de cette dernière par au moins deux buts d'écart. De fortes sommes d'argent ont été mises sur la rencontre, qui se solda par une victoire du Brésil par 3 à 0. Le quotidien rappelle également qu'en 2004, 70 000 euros avaient été versés à Robert Hoyzer, arbitre allemand, pour manipuler les résultats de 23 matchs de deuxième et troisième divisions.

Les opérateurs de paris tiennent à préciser que ces types de situations sont particulièrement préjudiciables pour elles. Les sociétés perdent de l'argent en cas de paris frauduleux, puisque l'ensemble des paris sont annulés et remboursés. Elles ne font alors pas de bénéfices et n'ont donc aucun intérêt à encourager les actions mafieuses et le blanchiment d'argent. Certaines sont adhérentes de l'ESSA (European Sports Security Association), une organisation à but non-lucratif qui transmet les informations aux services de régulation concernant tous les schémas possibles de jeux irréguliers ou de délits d'initiés. Mais cette ligne de conduite concerne plus particulièrement les opérateurs connus qui doivent protéger leur image.

La Fédération Française de Tennis, ne nie pas l'existence de ces pratiques, et tente de protéger son sport en déployant des moyens de contrôle : en sensibilisant les différents publics quant à l'interdiction de parier, en observant et analysant les matches (fichier informatique qui permet de repérer les actions troublantes), en s'associant avec l'European loterie (association des loteries sur le modèle de la française des jeux) et avec les unités de police. Mais également par la communication avec des affichettes (piqûre de rappel) placardé sur l'enceinte de Roland Garros et la création d'un guide du spectateur. A la question pourquoi le tennis est-il un des sports les plus touchés par la corruption et les matchs truqués, Alain Riou a répondu :

« Je n'en sais rien, tout ce que je sais c'est que le tennis est un sport qui se joue pas mal en individuel et que c'est plus facile d'influencer une personne qu'une équipe. Le tennis se prête incroyablement bien au jeu des paris sportifs : Il y a des rebondissements de scores sans arrêt, chaque point peut-être parié. Le danger ne vient pas seulement du résultat des matches en entier mais de toutes les multitudes

⁷⁴ L.F, « Suspicion pour un match du Mondial 2006 », *Le Parisien Aujourd'hui en France*, 31 août 2008, p.18.

de paris dérivés qui sont définis par les organisateurs des sites de paris (exemple : qui sera le premier à breaker ?) ⁷⁵»

Cette multitude de paris sur un match est appelé micro-paris. Ils constituent un risque majeur puisqu'ils sont nombreux, que les fraudes sont difficilement détectables et prouvables et que concrètement il est assez facile de corrompre un sportif pour une action qui n'aura pas de réelles conséquences sur le résultat final. La cible favorite de ce genre de pratique est constituée particulièrement de joueurs non tête de série qui ont moins de possibilité de gagner le tournoi et qui pourrait être attiré par le fait de rafler une somme équivalente voire supérieure à celle qu'ils auraient touché si ils avaient remporté le tournoi. Et ce, notamment lors de petits évènements sportifs, où la sécurité et l'isolement des joueurs sont réduits, et où ils sont donc plus facilement approchables.

Pour palier à ce problème, les opérateurs ayant une action autorégulatrice, limite la somme mise, et le gain maximal autorisé par joueur pour un pari (10 000 Euros chez Bwin et 25 000 Euros chez Unibet).

Le Comité International Olympique a déclaré via son président Jacques Rogge qu'il fallait lutter contre les paris sportifs illégaux et ceux qui induisent au trucage d'évènement, comme pour le dopage. L'Agence Mondiale Antidopage a d'ailleurs exprimé un avis favorable à la création d'une instance de régulation sur le même modèle que le sien.

III.2.3 Addiction

L'addiction est le terme moderne décrivant la dépendance au jeu. Elle entraîne de nombreuses dérives et conséquences dont l'endettement, l'isolement, l'exclusion sociale, la dépression, voire le suicide dans les cas plus graves. Entre 500 000 et 1 500 000 personnes seraient concernées par ce risque, englobant tous types de population, indifféremment selon le sexe, l'âge, ou encore la catégorie socioprofessionnelle. Le phénomène de jeu compulsif est un danger existant, sur lequel les différents opérateurs tentent d'être vigilants. La prévention du joueur aux risques encourus, déjà mis en place pour certains, sera une des clauses du cahier des charges qui sera établi par le gouvernement français lors de la délivrance des licences. La Française des jeux, comme plusieurs autres opérateurs considérés illégaux, ont créé un partenariat avec Adictel, une plateforme d'écoute et de soutien psychologique pour les victimes d'addiction, dont le jeu pathologique fait partie. La FDJ finance également SOS

⁷⁵ Entretien avec Alain Riou, Directeur Général Adjoint de la Fédération Française de Tennis, Stade de Roland Garros, juin 2008.

Joueur, une association loi 1901, qui regroupe des professionnels spécialistes de cette maladie. Pour mesurer le phénomène, former le corps médical, et traiter l'addiction aux jeux d'argent, le duopole français en collaboration avec le CHU de Nantes, ont ouverts un centre de recherche sur l'addiction aux jeux d'argent.

Des détracteurs affirment que l'ouverture de marché va multiplier le nombre de victimes d'addiction et accusent les sites de jeux d'argent en ligne d'encourager et de favoriser le comportement dépendant face au jeu. Mais une étude anglaise attestée par le Centre national de recherches sociales (National Centre For Social Research) démontre qu'après ouverture du marché aux paris en ligne en Angleterre, la dépendance totale au jeu n'a pas plus augmenté qu'auparavant. Le nombre de joueurs anglais dans ce type d'état était de 236 000 en 1997, pour 284 000 en 2007, soit une augmentation d'environ 20% alors même que les sites de paris sportifs n'avaient pas encore connus le boom de l'Internet.

Le député Jacques Myard, déclare quant à lui qu'il s'agit d'un réel danger qui est corrélé au fait que plus le jeu est libéralisé, plus la dépendance croît : « *C'est un effet exponentiel. Il faut donc être extrêmement prudent.*⁷⁶ »

Mais cette thèse de l'addiction est parfois associée à une hypocrisie de l'Etat pour faire valoir l'article 30 (ex article 36) de la Commission Européenne et ainsi répondre à l'article 49 avancé par cette même Commission dans la mise en demeure adressée à la France.

*« Les dispositions des articles 28 et 29 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, **justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.** Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.*⁷⁷ »

En avançant la protection des risques de dépendance au jeu, l'Etat français peut alors se donner un droit de réponse, prôner le principe de subsidiarité et contre-argumenter l'accusation de la Commission Européenne.

⁷⁶ Entretien avec Jacques Myard, Député, Assemblée Nationale, juin 2008.

⁷⁷ Article 30 du Traité de la Commission Européenne, ex article 36.

III.2.4 Ethique et financement de la filière

Les organisateurs d'évènements sportifs, qu'ils soient publics ou privés, revendiquent deux axiomes distincts : la propriété intellectuelle de leurs marques, images et calendriers de compétition d'une part et le droit d'exploitation de leurs manifestations sportives à des fins commerciales d'autre part.

Ils demandent à l'Etat de tenir compte de trois principes majeurs afin de faire valoir leurs droits. Dans un premier temps, ils tiennent à conserver leur droit de propriété et d'exploitation sur l'organisation de manifestations sportives pour les activités commerciales d'organisation de paris et de jeux liées à leurs manifestations. Ils demandent dans un deuxième temps à ce qu'ils soient les derniers détenteurs de l'autorisation d'exploitation de leurs manifestations à délivrer aux opérateurs de paris sportifs, au même titre que les droits d'exploitation audiovisuelle, selon les conditions matérielles et financières que chaque organisateur aura établies. Pour finir, dans un souci de protection de l'éthique de leurs manifestations, ils sollicitent également une consultation avec les opérateurs quant aux types de paris accordés pour chacune des disciplines. Les organisateurs de manifestations sportives aimeraient que ces accords commerciaux soient soumis à un contrat entre eux et les organisateurs de paris agréés par l'Etat, faisant acte de rémunération et non de compensation financière, comme se monnaie déjà les droits de retransmission.

Les opérateurs de jeux et paris sportifs pour leur part, évoquent le droit à l'information pour justifier l'utilisation des calendriers (rencontres et résultats) et du nom des manifestations, des équipes et des clubs. Même si ils ont toujours accepté d'être soumis aux mêmes redevances que la Française des Jeux, ils craignent de tomber dans un phénomène de surtaxe, dans un conflit d'intérêt où chacun veut récupérer une part du gâteau.

Le président de la Ligue de Football Professionnel (LFP), Frédéric Thiriez s'avoue particulièrement réticent à cette ouverture de marché. Il entend faire valoir les droits des ligues, fédérations, clubs et tous autres organisateurs d'évènements sportifs. Il affirme que l'autorisation d'organisation de paris à un opérateur sur un évènement sportif ne revient pas à l'Etat, mais à l'organisateur de cette compétition, propriétaire des droits d'exploitation.

« Notre démarche n'est pas seulement guidée par des considérations économiques. En tant qu'organisateur de compétitions sportives, notre premier

devoir est de veiller à l'intégrité des matches de football. C'est même notre raison d'être, et nous sommes évidemment les mieux placés pour protéger notre sport contre les risques de trucage ou de corruption qui sont induits par le développement des paris en ligne. Libéralisation ne doit pas rimer avec suspicion. La rumeur, le soupçon sont de véritables poisons pour le sport.⁷⁸»

Il rappelle également que les organisateurs n'ont jamais pu faire usage de leur droit d'exploitation auprès de la Française des Jeux qui possédait jusqu'alors un monopole d'Etat, malgré l'argent perçu par les paris sur le football (378 millions d'euros) « *pas un centime ne revient aux clubs* », alors même que la LFP a interdit aux clubs le sponsoring avec des sites de paris sportifs.

Pourtant, le CNDS, Centre National pour le Développement du Sport, qui a pour mission de pérenniser les équipements sportifs français et de développer le sport pour tous, est financé à hauteur de 80 % par la Française des jeux. De même, cette dernière encourage le sport amateur, grâce à la Fondation Française des Jeux, sa fondation d'entreprise, et au mécénat qu'elle apporte à la Fondation du Sport.

Les clubs professionnels quant à eux, espèrent que cette ouverture de marché admettra enfin les contrats de sponsoring avec des sites de paris sportifs, qui constitueraient un enjeu financier important pour leurs structures. Ils voient en ces sponsors potentiels, déjà actifs dans les clubs étrangers, une source de revenus considérable. Les investissements sponsoring de Bwin sont estimés par an à 20 millions et 15 millions d'euros, respectivement au Real Madrid et au Milan AC. L'Union des clubs professionnels de football (UCPF) s'est dit favorable au retour de ces nouveaux investisseurs dont le budget sponsoring allemand de Bwin « *avant qu'il soit évincé du marché pour les mêmes raisons qu'en France, était estimée à 60 millions d'euros.*⁷⁹ » Unibet pourrait donc à cet effet, réapparaître lui aussi sur le maillot des équipes cyclistes, après une première tentative particulièrement houleuse. Les autres sports collectifs pourraient eux aussi voir fleurir leurs maillots de ces nouveaux investisseurs et bénéficier d'un renouveau dans leurs sponsors.

⁷⁸ Frédéric Thiriez, Président de la Ligue de Football Professionnel, « Paris en ligne : c'est le flou artistique », *Le Journal du Dimanche*, le 08/06/08.

⁷⁹ Philippe Diallo, Directeur de l'UCPF, « Paris sportifs : un enjeu financier important pour le sport professionnel français », *Les Echos*, le 17/10/07.

Le ministre du budget a affirmé qu'un retour financier vers le sport serait une des conditions pour l'obtention de la future licence française : «*Un prélèvement spécifique en faveur du développement du sport sera appliqué à l'ensemble des paris sportifs.*⁸⁰ » Les détails et les montants de cette contribution ne sont actuellement pas encore fixés. Le gouvernement veut prendre en compte de la position et des inquiétudes des différents acteurs du mouvement sportifs avant d'avancer des mesures définitives. Eric Woerth et Bernard Laporte sont conscients du bras de fer existant entre les opérateurs de paris sportifs et les organisateurs, mais aussi des divergences entre les différents jugements prononcés sur le sujet. Le gouvernement s'interroge sur cette question du droit de propriété des organisateurs quand bien même il s'agit d'une spécificité française, et qu'il n'existe pas d'harmonisation européenne possible sur cette réflexion.

⁸⁰ Conférence de presse d'Éric Woerth, Ministre du Budget, « Ouverture du marché des jeux et paris sportifs en ligne », Roland Garros, le 06/06/08

IV. Vers une harmonisation européenne ?

IV.1 Tour d'Europe des législations

La France n'est pas le seul pays dans lequel la législation appliquée sur les paris sportifs est contestée par la Commission Européenne. Depuis 2006, le droit national de plusieurs états membres a, au même titre que la France, été soumis à une étude pour déterminer s'il constituait une entrave à la garantie de libre prestation de service issue de l'article 49 du traité de la Commission Européenne. A l'issue de cette enquête, dix pays furent jugés incompatibles et ont fait l'objet d'une procédure d'infraction lancée par l'Union Européenne. Elle se manifeste dans un premier lieu par une mise en demeure, qui laisse droit à la nation mise en cause de se justifier. Si cette explication est jugée irrecevable par la Commission, un avis motivé est envoyé à l'état déclaré alors en infraction. La Commission Européenne a déclenché les actions en justice en quatre sessions différentes : d'abord envers la Pologne, l'Autriche et l'Italie (12 octobre 2006) ; puis le Danemark, la Finlande, la Hongrie et l'Allemagne (le 21 mars 2007) ; mais aussi la France et la Suède (le 27 juin 2007) ; et enfin la Grèce et les Pays-Bas (28 février 2008).

Le Royaume Uni, Malte et Chypre dont les systèmes ont depuis plusieurs années légalisé la pratique de paris sportifs sur leur territoire, sont en conformité avec le traité de l'Union Européenne.

La Belgique, l'Espagne, la Pologne et plus récemment l'Italie ont quant à eux révisé leurs législations en matière de jeux d'argent en ligne et se sont alignés sur le droit européen. L'Italie est la seule nation ayant rapidement corrigé son cadre juridique suite à la mise en demeure. En effet, certains états comme la France, ont choisi de ralentir le processus en temporisant ou en décidant de s'opposer à la décision de la Commission, risquant d'être confronté à la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE). Pourtant, comme le déplorent les opérateurs de paris et les groupes de lobbying, aucune sanctions n'ont jusqu'alors été engagées par l'Europe.

« Chaque occasion manquée d'emmener les Etats Membres qui ne coopèrent pas devant la CJCE porte atteinte au Marché intérieur, restreint le choix des consommateurs, entraîne des coûts supplémentaires et un préjudice considérable pour de nombreuses sociétés européennes. Plus que jamais, la Commission doit

Il semblerait que les menaces prononcées étaient une façon d'accélérer la réflexion et la mise en route de l'ouverture du marché au sein d'un cadre politique sensible. Au-delà de ces affaires de paris sportifs, c'est également le fonctionnement, la crédibilité et la fermeté de la Commission Européenne qui sont mises à l'épreuve.

IV. 2 Préparation à l'ouverture et anticipations du marché

IV.2.1 Perspectives de positionnement des opérateurs existants

Malgré l'avancé des réflexions de l'Etat français au sujet de l'ouverture maîtrisée, aucune proposition de loi concrète et détaillée n'a encore été proposée. Les opérateurs de jeux en ligne existants et exerçants dans les divers pays membres, semblent sceptiques quant à cette nouvelle réforme et commencent à s'impatienter. Etant déjà commercialement actifs, leur positionnement et leur stratégie sont déjà établis ; ils n'attendent plus que le « feu vert » de l'Etat pour enfin accéder légalement au marché français après obtention de l'agrément.

Le groupe Partouche, qui jusqu'à présent refuse aux résidents français de pratiquer des paris sportifs sur son site Partouche-betting.com, se dit prêt à ouvrir son site au marché français si le gouvernement continue à ralentir le processus d'ouverture.

Les opérateurs membres de l'EGBA, soumis en amont à une ligne de conduite regroupant de nombreux standards techniques, précisent qu'ils conserveront leur rigueur et qu'ils complèteront les conditions d'obtention de licence par les normes auxquelles ils se sont déjà auto-contraints. Pour autant, ils souhaitent rester vigilants quant aux nouvelles mesures qui vont leur être imposées. Ils espèrent éviter ainsi un système de double taxation des sociétés européennes et être autorisés à proposer le pari à cote, formule qui constitue l'essence même de leur activité. Le cas échéant, les opérateurs se disent prêts à porter la réforme devant les tribunaux, pour discrimination et restriction injustifiée. Les opérateurs présents depuis plusieurs années sur le marché des paris sportifs, aimeraient que l'Etat français leur octroie un avantage concurrentiel lors du processus de délivrance d'agrément. Ils estiment que leur professionnalisme, leur sérieux et leur volonté de s'inscrire dans une démarche d'évolution, font d'eux des opérateurs potentiels prioritaires.

Unibet, dont la stratégie est basée sur une optimisation du canal « online » au niveau français, procède au recrutement de joueurs par un système d'affiliation, rémunérant en conséquent les sites qui leur ramène des nouveaux clients. Son principal concurrent, Bwin, a choisit pour sa part une politique d'expansion fondée sur le sponsoring massif et le matraquage marketing et

publicitaire (110 millions d'euros en 2007). Unanimement, les opérateurs ravis de voir la France s'ouvrir à l'industrie des jeux en ligne, restent pourtant méfiants quant à la définition d'une ouverture maîtrisée annoncée par le gouvernement :

« L'ouverture de marché peut-être une opportunité pour nous, tout dépend des conditions de celle-ci. Si nous sommes taxés à hauteur de 50% sur les gains, ce ne sera pas forcément un avantage. Tout va dépendre de l'intelligence du système juridique adopté par la France. ⁸³ »

Depuis quelques mois, de nombreuses discussions entre les opérateurs de paris existants et les opérateurs d'informations multimédias voient le jour. L'objectif étant de vendre les systèmes de paris à différents diffuseurs implantés en France. TF1, Canal Plus, Orange et le groupe Amaury possédant un réseau de clients étendu, seraient prêts à conclure des alliances avec les différents sites de paris sportifs en créant des sociétés qui leur ouvriraient un nouveau marché, celui des jeux et paris sportifs sur le sol français.

La Française des jeux et le PMU quant à eux, se préparent activement à adapter leurs offres pour résister à la concurrence. Le retard du gouvernement dans ses propositions est d'ailleurs pour certain, lié à une volonté d'attribuer un délai de préparation important au duopole pour qu'ils puissent conserver leurs statuts de leader.

IV.2.1 Perspectives de positionnement des nouveaux opérateurs

L'annonce de cette ouverture du marché attire les convoitises de nombreuses sociétés. Outre les opérateurs de jeux exerçants avec plus ou moins de légalité en Europe et les diffuseurs multicanaux qui négocient des collaborations, certaines entreprises se préparent elles aussi au lancement de leur propre site de paris payants. Sporever, opérateur de nouveaux media et de webzines souhaite faire partie des bénéficiaires du futur agrément. Détenteur de deux sites de paris gratuits disponibles sur Internet, jeux365.fr et pronos365.fr, dans la lignée de leur site phare football365.fr, le groupe de Patrick Chêne voudrait lui aussi s'implanter sur le nouveau marché. En proposant depuis quatre ans une offre de paris gratuits, la société a pu analyser précisément le profil de ses clients et le potentiel que représente la mise en place d'une offre payante conforme à la nouvelle législation française. En effet, en tant qu'éditeur de contenus sportifs, il possède une communauté d'internaute très large, avec deux millions de visiteurs qui tous les mois consultent l'ensemble de leurs sites pour s'informer : Sport365, Football365,

⁸³ Entretien avec Benjamin SORGE, Unibet France Marketing Manager, juin 2008.

Mercato365, FootAnglais365, FootAfrica365, Rugby365, etc. Leur analyse marketing révèle que la grande majorité de leur client sont des hommes âgés de 25 à 35 ans, dont 23% ont déjà effectués des paris sportifs⁸⁴, soit « *une audience naturellement composée de parieurs, exactement le profil recherché pour le marché des paris sportifs* »⁸⁵.

En misant sur une approche initiale par les paris gratuits, Sporever a voulu donner à ses internautes le réflexe de jouer sans risque, tout en se protégeant de la loi, ce qui lui permet d'appréhender plus facilement le nouveau marché.

*« Nous avons plusieurs milliers de joueurs réguliers. L'idée pour nous est évidemment de transformer ses joueurs gratuits en joueurs payants. La solution qui semble la plus logique est de n'avoir qu'un seul site dédié aux paris (jeux365.fr) dans lequel vous puissiez quand même continuer à parier gratuitement. Le pari gratuit est un bon exercice, car il permet de voir ce que donnent les mises. »*⁸⁶

Sporever souhaite se reposer sur ses contenus pour mettre en avant son offre de paris. En ce sens, la société a pour projet de faire intervenir ses journalistes pour des conseils de pronostics sur des matchs, renforçant leurs offres de paris et justifiant de nouveau leur légitimité.

Le Directeur Général Adjoint de Sporever, Jacques Henry Eyraud, se montre toutefois vigilant concernant les conditions d'ouverture du marché et redoute un phénomène de surabondance de l'offre :

*« Je pense que cette ouverture de marché va engendrer un afflux de demande, certaines justifiées, d'autres beaucoup moins, et qu'il va falloir éviter un phénomène à la « 118 ». Lors de l'ouverture au marché de l'annuaire téléphonique, on a constaté une baisse de la consommation de demande de recherches téléphoniques. »*⁸⁷

Il précise également qu'il va être très compliqué, pour les nouveaux opérateurs ne possédant pas au préalable de bases de données existantes et sans aucune expérience, de rentrer sur le marché des paris sportifs, un premier marché souterrain étant déjà bien en place.

⁸⁴ Résultat de l'enquête du cabinet d'étude Novatris sur les internautes des sites du groupe Sporever.

⁸⁵ Entretien avec Jacques Henry Eyraud, Directeur Général Adjoint Sporever, le 06/08/08.

⁸⁶ Entretien avec Jacques Henry Eyraud, Directeur Général Adjoint Sporever, le 06/08/08.

⁸⁷ *Ibid.*

IV. 3 Une harmonisation européenne est-elle réellement envisageable ?

Les législations actuelles, très différentes selon les pays membres, sont toujours en pleine mutation, ce qui complique la tâche des opérateurs de paris sportifs mais aussi des acteurs du secteur. La question d'une harmonisation européenne est souvent évoquée. Une législation commune pour tous les états membres permettrait de clarifier le marché, d'éviter les discriminations et de protéger les différentes institutions impliquées. Le Président du CIO, voit en cette harmonisation une possibilité d'entraide entre les gouvernements et le mouvement sportif. Les organisateurs de manifestations sportives, comme la Fédération Française de Tennis estime qu'une législation commune au niveau européen serait souhaitable, à la condition qu'elle ne fasse pas entrave aux droits de propriété intellectuelle et d'exploitation des organisateurs. Tout comme l'EGBA, la FFT est consciente qu'une telle réforme *« risque de prendre pas mal de temps car il reste beaucoup de chemin à parcourir »*⁸⁸.

L'opérateur de paris, Unibet, souligne qu'une harmonisation européenne pourrait être envisagée et même favorisée, compte tenu que *« le Président français, Nicolas Sarkozy, va prendre le siège de l'Union Européenne. »*⁸⁹

Néanmoins, certains s'oppose catégoriquement à cette unification. Le Député Jacques Myard, qui défend la primauté des états, contre indique cette solution :

*« Non, une harmonisation européenne n'est pas envisageable. Chaque état, doit avoir sa propre législation, tout en prenant en compte les licences qui pourraient être données par un autre état. Il s'agit de réaffirmer que nous sommes dans un principe de subsidiarité. S'il y a une directive à ce moment là, on sera dans une logique de l'article 49 du traité européen, avec tous les dangers que cela va véritablement produire. »*⁹⁰

La Commission Européenne, qui tient avant tout à faire respecter son traité et à libéraliser le marché des paris sportifs dans les états membres de l'Union Européenne, s'est montrée réticente à la création d'un régime harmonisé :

⁸⁸ Entretien avec Alain Riou, Directeur Général Adjoint de la Fédération Française de Tennis, Stade de Roland Garros, juin 2008.

⁸⁹ Entretien avec Benjamin Sorge, Unibet France Marketing Manager, juin 2008.

⁹⁰ Entretien avec Jacques Myard, Député, Assemblée Nationale, juin 2008.

« A mon avis il n'y a aucun espoir d'avoir un jeu régime harmonisé dans toute l'Union européenne parce que vous commencez avec une proposition et, après le passage devant le Conseil des ministres et le Parlement européen, celle-ci sera totalement modifié en raison des différents types d'approche du jeu en ligne dans les différents Etats membres. ⁹¹»

Un des conseiller du Ministre du Budget français, Hubert Monzat, a déclaré à la suite de l'annonce des contours de l'ouverture maîtrisée par le gouvernement, que même si une directive commune ne semble pas possible, une concordance entre les Etats serait bénéfique.

« La France regrette que chaque Etat membre de l'Union Européenne aille un peu en ordre dispersé vers cette ouverture du marché, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, tout en affirmant de manière irréversible une volonté très forte d'ouvrir le marché sans aucune restriction, la France souhaite encourager un dialogue entre les Etats européens, non pas pour aller vers l'écriture d'une "directive Jeux", mais pour essayer de définir un certain nombre de règles communes, qui seraient un peu les principes fondamentaux que les pays européens respecteraient dans le domaine de la législation sur les jeux. ⁹²»

Il semblerait que dans des systèmes juridiques encore flous et en évolution, parler d'harmonisation entre les états membres, reste prématuré. Une coordination et une coopération entre les autorités de régulation des pays européens permettraient de limiter les conflits et les risques de criminalité. L'EGBA milite pour que des accords soient passés entre les pays d'Europe dont les législations divergent, et travaille actuellement sur la promotion de cette solution. L'attachement des états à leur principe de subsidiarité, ne permet pas d'aménager dans l'état actuel de la situation, une harmonisation par le biais d'une directive européenne. Pourtant, cette issue règlerait définitivement les différents problèmes liés à l'hétérogénéité des législations existantes.

⁹¹ Charlie McCreivy, Commissaire européen au Marché intérieur, « EU commissioner hits out at restrictions on gaming industry », TimesofMalta, le 16/05/08, < <http://www.timesofmalta.com/articles/view/20080516/local/eu-commissioner-hits-out-at-restrictions-on-gaming-industry>>, (dernière consultation le 05/09/08).

⁹² Hubert Monzat, conseiller spécial auprès du Ministre français en charge du Budget, « la France souhaite encourager un dialogue entre les Etats européens (...) dans le domaine de la législation sur les jeux », Touteurope.fr, le 24/06/08, (dernière consultation le 04/09/08).

Conclusion

L'ère moderne qui signe l'apologie d'Internet a bouleversé les activités commerciales et le comportement des acteurs du secteur des paris sportifs. Pressée par la Commission Européenne et les partisans d'une libéralisation du marché, la France a finalement annoncé qu'elle ouvrirait le secteur à la concurrence de manière « maîtrisée », régulée selon des conditions précises dont elle établit encore les modalités. En renonçant à son double monopole historique, elle espère reprendre par conséquent le contrôle du marché informel qui s'est largement développé depuis quelques années. Appuyée par un cahier des charges rigoureux qui tient compte des multiples risques tels que la fraude, la corruption, l'addiction et l'éthique, la délivrance d'agrèments devrait être effective dans le courant du deuxième semestre 2009.

Les opérateurs de paris, qui se réjouissent de cette évolution, restent pourtant sceptiques quant aux exigences que le gouvernement français risque de leur imposer. Ils redoutent une taxation excessive, un cahier des charges trop sélectif aux attributions élitistes, qui constitueraient une discrimination et une éviction calculée.

La Française des Jeux et le PMU, dont le cœur de cible est légèrement différent, travaillent sur une modernisation de leurs offres et une possible compétitivité élargie à l'Europe, afin de conserver leur statut de leader. Attendant le lancement d'appel d'offre, nouveaux venus et sites déjà actifs, se préparent stratégiquement à devenir des concurrents potentiels en anticipant leur entrée légale dans l'industrie française des jeux et paris sportifs en ligne.

Cette mutation de la législation devrait mettre un terme aux bras de fer procéduriers entre les divers acteurs, qui évoluaient jusqu'à présent dans un flou juridique, concluent par des jugements divergeant au niveau français, mais également européen. Le droit d'exploitation des organisateurs devrait être pris en compte moyennant un système de royalties. Avec la création d'une autorité de régulation, les acteurs disposeront d'une entité de référence lors de litiges. Les joueurs français bénéficieront d'une plus grande sécurité tant financière que morale, et d'un choix légal de leurs opérateurs. Même si l'EGBA préconise la coordination et de la coopération entre les autorités régulatrices des pays membres, une harmonisation à l'échelle européenne ne semble pas réalisable et les Etats membres n'y sont pas prêts.

Par cette ouverture de marché, la France devrait obtenir une nouvelle dynamique, un développement économique, et une augmentation des recettes fiscales de l'Etat. Mais les méthodes de contrôle de l'Etat vont-elles s'avérer efficaces ? Va-t-on assister à une surabondance d'opérateurs et à un matraquage publicitaire ? Le sponsoring sportif va-t-il tirer des avantages de cette libéralisation ?

Bibliographie

Lois, arrêts et décrets:

Loi n°1836-05-21 du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries.
Loi n°1891-06-02 du 2 juin 1891, qui régit l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.
Loi n°1930-04-16 du 16 avril 1930
Loi de finances du 31 mai 1933
Loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964
Loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard,
Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985
Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 de finances pour 1994.
Loi n° 2006-174 du 17 février 2006, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie.
Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
Arrêt C-243/01 (Gambelli), dit « arrêt Gambelli », Cour de Justice Européenne, 6 novembre 2003.
Arrêt en cours de cassation, chambre commerciale, financière et économique, le 10/07/07.
Décret du 11 juillet 1930 portant extension du pari mutuel hors des hippodromes.
Décret n° 83-899 du 6 octobre 1983, Journal Officiel du 9 octobre 1983.
Décret 97-783 du 31 juillet 1997.
Décret n° 2003-287 du 27 mars 2003 habilitant des sociétés de courses à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères et à l'étranger sur les courses françaises.
Code de la Consommation.
Traité de la Commission Européenne
Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI), le 30 janvier 2008
Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI), le 30 mai 2008, en première instance.
Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI), le 17 juin 2008, en première instance.

Ouvrages et revues :

P. Grégoire, « Enquête sur les paris en ligne », *L'Equipe*, 9 avril 2008, p.2 à 3 et 10 avril 2008, p.12.
U. Vianney, « L'Asie aux racines du mal », *L'Equipe*, 10 avril 2008, p.12.
Me Thibault Verbiest, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles, dans l'interview accordée à Eric Nunès, *Le Monde*, 20/09/06.
Le Monde, « Les deux dirigeants de Bwin ont été mis en examen », le 19/09/06.
Philippe Diallo, Directeur de l'UCPF, « Paris sportifs : un enjeu financier important pour le sport professionnel français », *Les Echos*, le 17/10/07
Les Echos, « Paris en ligne: Unibet se rebaptise Canyon pour les épreuves françaises », 23/03/07.
L.F, « Suspensions pour un match du Mondial 2006 », *Le Parisien Aujourd'hui en France*, 31 août 2008, p.18.
L'Equipe, « Cyclisme-TDF-Unibet débouté », le 10/07/07, <www.lequipe.fr>, (dernière consultation le 05/09/08).
Frédéric Thiriez, Président de la Ligue de Football Professionnel, « Paris en ligne : c'est le flou artistique », *Le Journal du Dimanche*, le 08/06/08.
Jérôme FALCON, Unibet, responsable marketing pour le marché français, « Notre offre de jeux est bien plus complémentaire que concurrente à celle de la Française des Jeux », 07/02/08, *Journal de l'industrie des jeux d'argent en ligne*.
Charlie McCreevy, Commissaire européen au Marché intérieur, « EU commissioner hits out at restrictions on gaming industry », *TimesofMalta*, le 16/05/08, <<http://www.timesofmalta.com/articles/view/20080516/local/eu-commissioner-hits-out-at-restrictions-on-gaming-industry>>, (dernière consultation le 05/09/08).
Hubert Monzat, « la France souhaite encourager un dialogue entre les Etats européens (...) dans le domaine de la législation sur les jeux », *Touteurope.fr*, le 24/06/08, (dernière consultation le 04/09/08).
Antonio Costanzo, chargé chez Bwin du dossier français, « Ils dynamitent le monopole des jeux en ligne », *Management* n°155, juillet-août 2008, p. 14.

Rapports officiels, études, enquêtes et sondages :

BETFAIR, Livre blanc, « Contribution de Betfair à l'évolution du marché des jeux en ligne en France », juin 2008.

BLESSIG E. et MYARD J., rapport d'information n°693, « Le monopole des jeux au regard des règles communautaires », Assemblée Nationale, 06/02/08.

DURIEUX B., Inspecteur Général des Finances, « L'ouverture du marché des jeux d'argent et de hasard », rapport d'information, Sénat, mars 2008.

TRUCY F., rapport d'information n°223, « Les jeux de hasard et d'argent en France », Sénat, 13/02/02.

TRUCY F., rapport d'information n° 58 (2006-2007), « l'évolution des jeux de hasard et d'argent : le modèle français à l'épreuve », 07/11/06.

ROSA JJ, « Légaliser l'offre compétitive des jeux en ligne : l'analyse économique », 31 janvier 2008.

Enquête Agence française des jeux d'argent en ligne en partenariat avec le site Concours.fr, « Mesure des profils et des comportements des joueurs français en matière de jeux en ligne », publiée le 21 mars 2007.

Enquête du cabinet d'étude Novatris sur les internautes des sites du groupe Sporever.

Sondage JDN, « Votre avis : Faut-il ouvrir la réglementation sur les paris payant en ligne ? », 06/11/07, <journaldunet.com>.

Résultat du sondage de « La question du jour » du mercredi 9 avril 2008, *L'Equipe*, édition n°19 639 du jeudi 10 avril 2008, p. 2.

Charte éthique de la Française des jeux, juin 2007.

Conférences, dossiers et communiqués de presse :

Conférence de presse d'Éric Woerth, Ministre du Budget, « Ouverture du marché des jeux et paris sportifs en ligne », Roland Garros, le 06/06/08.

Dossier de presse du PMU d'avril 2008, Chiffres clés 2007, p. 1 à 2.

Communiqué de presse de la Française des jeux, chiffres au 1 juillet 2007

Communiqué de presse, Sigrid Ligné, Secrétaire Général de l'EGBA, le 26/06/08.

Entretiens :

Entretien avec Alain Riou, Directeur Général Adjoint de la Fédération Française de Tennis, juin 2008.

Entretien avec Benjamin SORGE, Unibet France Marketing Manager, juin 2008.

Entretien avec Jacques Myard, Député, Assemblée Nationale, juin 2008.

Entretien avec Jacques Henry Eyraud, Directeur Général Adjoint Sporever, le 06/08/08.

Entretien avec Benoît D., parieur sur les sites de paris sportifs en ligne depuis plus de 4 ans, Paris, août 2008.

Sites Internet:

Betclic.com

Betfair.com

Bwin.com

FDJeux.fr

Jeux365.fr

Partouche-Betting.com

PMU.fr

Site officiel de l'EGBA,

Unibet.com

Zeturf.fr

Documentaires audiovisuels :

M6, « Paris sportifs : quand la mafia s'en mêle », *Enquête exclusive*, le 01/06/08, 1h05

LCP, « Jeu et pari en ligne : le nouvel eldorado ? (débat) », *Ca nous regarde*, le 07/02/08, 0h56

TF1, « Les français et le jeu : à qui profite le jackpot ? », *Le droit de savoir*, le 22/01/08, 1h25

CARUSO DJ., « Two For the Money », film américain, sortie le 26/07/06, Mars Production

Annexes

Entretien n°1 avec : Alain Riou, Directeur Général Adjoint de la Fédération Française de Tennis. En présence de Christophe Fagniez, Directeur de la Compétition et des Equipes de France au sein de la FFT.

Date et lieu : réalisée le 3 juin 2008 au siège de la FFT à Roland Garros, et enregistrée.

Durée : 57 minutes

Guide d'entretien Fédération Française de Tennis
Présentation
Fonction et rôle dans le dossier des Paris sportifs ?
L'affaire du Tournoi de Bercy
Chiffres et résumé ? Qui a mené le rapport et qui en a eu connaissance ? Comment repérer les phénomènes de trucages, de corruption ? Le tennis est-il le plus touché ? Pourquoi la fédération est-elle une des seules à « monter au créneau » ?
Plainte contre les sites de Paris Sportifs
Pour quels motifs avez-vous porté plainte ? Quelle a été votre stratégie d'attaque ? Et quelle a été celle de défense des sites de paris ? Etes-vous satisfait de l'issue de ce procès ? Etes-vous prêts à poursuivre des actions en justice ?
Le cas Roland Garros
Mesures prises sur les Internationaux de Roland Garros ? Avez-vous eu à ce jour besoin d'intervenir sur RG suite aux dispositifs de sécurité anti-paris?
Le monopole Etatique
Quelle est la position de la fédération sur la question de l'ouverture maîtrisée ? Quelle est votre position sur la question des paris sportifs ? Qu'attendez-vous de l'Etat ? N'y a-t-il pas une certaine incohérence entre l'interdiction de parier (monopole FDJ et PMU) en France, et le fait qu'ils ne proposent pas d'offre sur le tennis par exemple ? Au niveau Européen, comment cela se passe-t-il ? Une harmonisation européenne est-elle envisageable ?
Ethique sportive
Sur quoi peut-on parier ? Quels sont les risques dus aux paris sportifs ? Quelle est votre crainte principale ? Pensez-vous que l'ouverture de marché pourra aider le sport amateur et professionnel ?
Conclusion
Quelles seraient pour vous les solutions pour que tournois et paris sportifs cohabitent ? Cette ouverture est-elle une contrainte ou opportunité ? Suggestions

Entretien n°2 avec : Benjamin SORGE, France Marketing Manager au sein de la société Unibet.

Date et lieu : réalisée le 11 juin 2008 par téléphone depuis Londres et enregistrée

Durée : 1h02

Guide d'entretien Unibet
Présentation
Fonction, rôle et tâches quotidienne au sein d'Unibet ? Secteur d'activité d'Unibet (paris sport, poker, grattage ...) ? Site internet, 26 langues, combien de pays ? Quelle est la fourchette de votre Chiffre d'Affaire ?
Activité et législation
Que dit la loi française sur un parieur français qui paris en France sur un site de paris ? Blocage des flux d'argent déjà arrivé ? Qu'attend / que recherche à votre avis le client français ? Hormis la question du monopole, le français pari-t-il différemment ? (somme, fréquence, type, gain...)

Relation avec EGBA ?
Corruption et paris truqués
L'affaire du Tournoi de Bercy (Betfair) et la multiplication des micro-paris, et paris en live Quelle est votre crainte ? Quelle est votre politique en cas de somme suspect ? Affaire similaire chez Unibet ? Quel est le sport le plus touché et que faites vous pour palier a ce type de risque ?
Le cas Roland Garros (parasitisme et violation droit organisateurs)
Quelle a été la stratégie de défense contre la FFT ? Etes-vous satisfait de l'issue de ce procès et Pourquoi Expekt.com a-t-il eu moins d'amende ? Etes-vous prêts à poursuivre des actions en justice ? Que pensez-vous du fait que la FFT soit débouté en Belgique pour un cas similaire?
Plainte et actions en justice
Le cas cyclisme : exclusion des courses, rapport avec ASO, condamnations ? Que pouvez-vous dire sur l'affaire avec la Juventus ? Hormis ces cas avez-vous subi d'autres assignations en justice en France ? En Europe ?
Le monopole Etatique
Quelle est la position d'Unibet sur la question de l'ouverture maîtrisée en France? Avez-vous été consulté lors de groupe de travail et qu'attendez-vous de l'Etat ? Quelle est votre position face au monopole de la FDJ et du PMU ? Au niveau Européen, comment cela se passe-t-il ? Avec quels pays avez-vous le plus de problèmes ? Une harmonisation européenne est-elle envisageable ?
Communication
Qui sont vos concurrents directs et quelle est votre stratégie pour la France ? Droit de publicité, de sponsoring, de communication, comment contournez-vous la loi française ? Comment attirez-vous le parieur français et quel est votre positionnement pour l'ouverture française? Avez-vous des partenariats sponsoring ?
Conclusion
Quelles seraient pour vous les solutions pour que tournois et paris sportifs cohabitent ? L'ouverture du marché, contrainte ou opportunité ? Suggestions

Entretien n°3 avec : Jacques Myard, Député, rapporteur et membre de la délégation pour l'UE

Date et lieu : réalisée le 19 juin 2008 à l'Assemblée Nationale et enregistrée

Durée : 26 minutes

Guide d'entretien Député Myard
Présentation
Fonction Rôle dans le dossier des Paris sportifs
Rapport Myard / Blessig
Comment le résumeriez-vous ? Quels sont les risques ? La question de la sphère Internet, explications ? Que pensez-vous du cas Anglais ? Que pensez-vous du cas Maltais ? Quels sont vos préconisations ?
L'ouverture maîtrisée
Quelle est votre position sur la question de l'ouverture maîtrisée ? Quand le marché sera-t-il ouvert ? Quels pourront-être les conditions d'ouverture et combien d'opérateurs pourront postuler ? Quels sites seront considérés comme illégaux ? Pensez-vous qu'une harmonisation européenne est envisageable ? Différence entre les modèles de côtes ? Explications ? L'ouverture est-elle une contrainte ou une opportunité ? Suggestions

Entretien n°4 avec : Jacques Henry Eyraud, Directeur Général Adjoint de Sporever

Date et lieu : réalisée le 6 août 2008 au siège de Sporever à Boulogne Billancourt et enregistrée

Durée : 30 minutes

Guide d'entretien nouvel opérateur de paris
Présentation
Fonction Rôle dans le dossier des Paris sportifs
L'ouverture maîtrisée
Que pensez-vous de cette ouverture de marché et qu'en attendez-vous ? Comment vous préparez-vous dans ce flou juridique ? Actuellement où en êtes-vous dans le processus de mise en place ? (temps, action, communication, juridique,...) Partez-vous sur une base d'un partenariat annonceur ?
Anticipation de l'offre
Sur quoi va se baser votre offre ? Qu'allez-vous proposer ? Allez-vous faire intervenir des journalistes pour des conseils pronostics ? Allez-vous utiliser les sites existants Jeux365.fr et Pronos365.fr ?
Business
Quelle est la légitimité de Sporever, opérateurs de nouveaux média sur le marché des paris sportifs ? Souhaitez-vous utiliser votre potentiel d'audience pour développer votre business ? Avez-vous des chiffres d'audience ? Avez-vous eu récemment des démêlés avec la justice ? Cette entrée sur le marché est-ce une revanche suite à l'interruption de vos investissements publicitaires ? L'ouverture est-elle une contrainte ou une opportunité ? Suggestions

Entretien n°5 avec : Benoît D., 24 ans, parieur sur les sites de paris sportifs en ligne depuis plus de 4 ans

Date et lieu : réalisée le 17 août 2008 à son domicile à Paris et enregistrée

Durée : 38 minutes

Guide d'entretien parieur français
Présentation
Fonction, âge, localisation Rôle dans le dossier des Paris sportifs
Profil du joueur
Sur quels sites de paris sportifs jouez-vous ? Depuis combien de temps jouez-vous ? A quelle fréquence ? Tous les jours, une fois par semaine, une fois par mois Sur quel type de sports pariez-vous ? Jouez-vous au système de pari en direct Live betting ? Avez-vous l'impression d'être plus « à fond » dans un match lorsque vous avez parié dessus ? Qu'est-ce qui vous a fait ralentir ? L'argent, le temps, la diminution de l'envie, les alertes de vos proches ? Avez-vous déjà eu des problèmes concernant vos gains ou vos comptes ?
Habitudes de jeu
Quelle est votre position sur la question de l'ouverture maîtrisée ? Jouez-vous aux offres proposées par la FDJ (jeux de grattage, loto, cote et match,...)? A quelle fréquence ? Jouez-vous aux offres proposées par le PMU (quarté +, tiercé, 2sur 3,...)? A quelle fréquence ? Savez-vous que jouer sur les sites de paris sportifs (hors PMU et FDJ) est illégal en France ? Pourquoi appréciez-vous l'opérateur Unibet en particulier ? Combien d'argent pensez-vous avoir dépensé depuis que vous avez commencé à jouer sur les sites de paris sportifs en ligne, et combien avez-vous gagné en tout ? Vous considérez donc cette activité comme un divertissement et non une rentabilité financière ? L'ouverture est-elle une contrainte ou une opportunité ? Suggestions